

## Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Étaient présents :

Sandrine CADORET, Guillaume GUILLEMIN, Mathilde DINARD, Philippe LE RAY, Marie-Reine BOURGEOIS, Richard POTEL, Marie-Laurence BOTTA, Henri PERRONNO, Laurence LOURO, Isabelle ARZ, Éric PELATAN, Odile ROSNARHO, Frédéric PIDANCIER, Philippe LE GALL, Christophe JÉGO, Marie-Renée LAYEC, Nicolas COUGOULIC, Lukrecja MILCENT, Émilie SEVENO, Erwan LARRIEU, Hélène POYET, Christophe JÉGOUSSE, Lucas CRON

Absents excusés  
et représentés :

Nathalie MARCHAL a donné pouvoir à Frédéric PIDANCIER, Maryline PRADIC a donné pouvoir à Odile ROSNARHO, Marie-Agnès CHAUVEL a donné pouvoir à Isabelle ARZ, Titouan COUPRY a donné pouvoir à Sandrine CADORET

Secrétaire de séance : Lucas CRON

Date de convocation : 08 avril 2026

Délibération n°2026/04/1 : Objet : Procès-verbal de la séance du 30 mars 2026

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités,

Vu le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 soumis à son examen,

Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée,

Les Conseillers ayant été invités à en prendre connaissance et à indiquer en séance les observations ou corrections qu'ils souhaitent éventuellement y apporter,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mars 2026.

---

Délibération n°2026/04/2 : Objet : Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2026/03/30/3 en date du 30 mars 2026 donnant délégation du Conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions,

Considérant que ces décisions doivent faire l'objet d'un compte-rendu au Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Article unique : PREND ACTE des décisions suivantes prises par Madame le Maire dans le cadre de sa délégation :

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Acquisition ouvrages médiathèque : BD jeunesse et adultes	1 <sup>er</sup> avril 2026	Librairie Au jardin des bulles Vannes	635,28 €
Spectacle "D'ours nuit" samedi 19 décembre à la médiathèque	7 avril 2026	Gaëlle Thomas Hennebont	570,00 €

Délibération n°2026/04/3 : Objet : Élection des membres des commissions municipales - complément

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que onze commissions municipales ont été créées lors de la séance du 30 mars dernier par délibération n°2026/03/30/6.

Les membres ont été élus à mains levées lors de cette même séance.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de présenter à nouveau ce bordereau, Monsieur Lucas CRON souhaitant intégrer la commission Mémoire des Guerres.

Ainsi Madame le Maire sollicite l'accord de l'assemblée pour compléter les commissions municipales tel qu'indiqué ci-dessous :

<b>Désignation des commissions</b>	<b>Nombre de membres</b>	<b>Composition</b>
Affaires scolaires, enfance, jeunesse	7	BOURGEOIS Marie-Reine, BOTTA Marie-Laurence, ROSNARHO Odile, JÉGO Christophe, MILCENT Lukrecja, SEVENO Émilie, CRON Lucas
Finances	27	Conseil municipal au complet
Restauration scolaire	5	BOURGEOIS Marie-Reine, ROSNARHO Odile, MILCENT Lukrecja, SEVENO Émilie, CRON Lucas
Vie associative, Sport	7	GUILLEMIN Guillaume, DINARD Mathilde, PIDANCIER Frédéric, JÉGO Christophe, SEVENO Émilie, LARRIEU Erwan, JÉGOUSSE Christophe
Environnement, cadre de vie, tourisme	7	POTEL Richard, ARZ Isabelle, PELATAN Éric, MARCHAL Nathalie, PIDANCIER Frédéric, MILCENT Lukrecja, COUPRY Titouan
Travaux, Sécurité	10	GUILLEMIN Guillaume, BOURGEOIS Marie-Reine, POTEL Richard, PERRONNO Henri, LOURO Laurence, MARCHAL Nathalie, LE GALL Philippe, LAYEC Marie-Renée, COUGOULIC Nicolas, JÉGOUSSE Christophe
Communication, culture, patrimoine	8	DINARD Mathilde, ARZ Isabelle, PELATAN Éric, PRADIC Maryline, PIDANCIER Frédéric, CHAUVEL Marie-Renée, JÉGO Christophe, LARRIEU Erwan
Plan Local d'Urbanisme, ZAC	6	LE RAY Philippe, BOURGEOIS Marie-Reine, POTEL Richard, PERRONNO Henri, ROSNARHO Odile, CRON Lucas
Urbanisme	4	BOURGEOIS Marie-Reine, POTEL Richard, BOTTA Marie-Laurence, JÉGOUSSE Christophe
Solidarités	7	DINARD Mathilde, BOTTA Marie-Laurence, PELATAN Éric, ROSNARHO Odile, PRADIC Maryline, CHAUVEL Marie-Agnès, LAYEC Marie-Renée
Mémoire des Guerres	6	GUILLEMIN Guillaume, POTEL Richard, ROSNARHO Odile, PIDANCIER Frédéric, LARRIEU Erwan, COUPRY Titouan, Lucas CRON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : PROCLAME élus, en qualité de membres des commissions municipales les Conseillers municipaux tel qu'indiqué ci-dessus.

Article 2 : PRÉCISE que Madame le Maire est Présidente de droit de chaque commission municipale.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à modifier l'article 9 en page 5 du règlement intérieur du Conseil municipal, relatif aux commissions municipales.

Article 4 : PRÉCISE que cette délibération abroge la délibération n°2026/03/30/6 en date du 30 mars 2026.

---

Délibération n°2026/04/4 : Objet : Élection des membres de la Commission Communale des Impôts Directs – rectificatif

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'une liste de 32 personnes, choisies parmi différentes catégories de contribuables de la commune, a été dressée lors de la séance du 30 mars dernier par délibération n°2026/03/30/8, afin de constituer la Commission Communale des Impôts Directs.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de présenter à nouveau ce bordereau. En effet, par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril dernier, le Directeur Départemental des Finances Publiques, indique que le Maire, Président, est membre de droit de cette commission et ne doit par conséquent pas figurer sur la liste.

Ainsi Madame le Maire sollicite l'accord de l'assemblée pour modifier la liste de contribuables comme suit :

<b>Commissaires titulaires</b>	<b>Commissaires suppléants</b>
BOURGEOIS Marie-Reine	ARZ Isabelle
PERRONNO Henri	MARCHAL Nathalie
POTEL Richard	ROSNARHO Odile
GUILLEMIN Guillaume	CHAUVEL Marie-Agnès
LE RAY Philippe	CRON Lucas
PRADIC Maryline	MILCENT Lukrecja
BOTTA Marie-Laurence	SEVENO Émilie
COUPRY Titouan	COUGOULIC Nicolas
LARRIEU Erwan	PIDANCIER Frédéric
DINARD Mathilde	PELATAN Éric
JALU Michel	LOURO Laurence
LE ROUX Éva	LAYEC Marie-Renée
LE BODIC Nathalie	JÉGO Christophe
CARLU Marie-Ève	JÉGOUSSE Christophe
CHAPEAU Martine	LE MÉLINAIRE Carole
LE GUNÉHEC Claire	POYET Hélène

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DRESSE une liste de 32 personnes, parmi différentes catégories de contribuables de la commune, telle qu'indiquée ci-dessus.

Article 2 : PRÉCISE que cette délibération abroge la délibération n°2026/03/30/8 en date du 30 mars 2026.

Article 3 : CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

Délibération n°2026/04/5 : Objet : Composition de la Commission de contrôle des listes électorales

Conformément à la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 réformant la gestion des listes électorales, une commission de contrôle doit être mise en place dans chaque commune, afin de veiller à la régularité des listes électorales.

La commission de contrôle a deux missions :

1. S'assurer de la régularité des listes électorales
2. Statuer sur les recours administratifs préalable déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le Maire.

Cette commission se réunit a minima une fois par an et avant chaque scrutin (entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour précédant le scrutin). Elle est composée d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet, d'un délégué désigné par le Président du tribunal judiciaire et, pour les communes de plus de 1 000 habitants n'ayant qu'une seule liste, d'un seul conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Les membres des commissions de contrôle sont nommés par un arrêté du préfet pour trois ans, après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal.

La proposition est la suivante :

Membre titulaire	Isabelle Arz
Membre suppléant	Marie-Reine Bourgeois

Après avoir entendu les propositions de Madame le Maire et procédé au vote à mains levées, le Conseil municipal :

Article 1 : PROCLAME élu, par 27 voix pour, Mesdames Isabelle ARZ et Marie-Reine BOURGEOIS respectivement membre titulaire et suppléante en qualité de représentantes du Conseil municipal au sein de la Commission de contrôle des listes électorales.

Article 2 : CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

Délibération n°2026/04/6 : Objet : Adoption du règlement budgétaire et financier de la commune

Le règlement budgétaire et financier (RBF) fixe les règles de gestion applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il doit obligatoirement être soumis à l'examen du nouveau Conseil municipal avant l'adoption de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, soit avant le vote du budget primitif 2026.

Ce règlement budgétaire et financier est joint en annexe et les élus sont invités à en prendre connaissance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE le règlement budgétaire et financier de la commune de Plumergat, tel qu'annexé.

Article 2 : PRÉCISE que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document s'y rapportant.

---



## COMMUNE DE PLUMERGAT

### **Règlement budgétaire et financier**

**Conseil municipal du 13 avril 2026**

# Sommaire

## Préambule

### TITRE I – LE CADRE BUDGETAIRE

- Article 1 : la définition du budget
- Article 2 : les grands principes budgétaires et comptables
- Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB)
- Article 4 : La préparation du budget
- Article 5 : La présentation et le vote du budget
- Article 6 : La modification du budget

### TITRE II – L'EXÉCUTION BUDGETAIRE

- Article 7 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget
- Article 8 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses
- Article 9 : Le Délai Global de Paiement
- Article 10 : Les dépenses obligatoires et imprévues
- Article 11 : Les opérations de fin d'exercice
- Article 12 : La clôture de l'exercice budgétaire

### TITRE III – LES RÉGIES

- Article 13 : La régie d'avance
- Article 14 : La régie de recettes
- Article 15 : Le suivi et le contrôle des régies

### TITRE IV – LA GESTION PLURIANNUELLE

- Article 16 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)
- Article 17 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement
- Article 18 : La révision des AP/CP
- Article 19 : Autorisations de programme votées par opération.

### TITRE V – LES PROVISIONS

### TITRE VI – L'ACTIF ET LE PASSIF

- Article 20 : La gestion patrimoniale
- Article 21 : La gestion des immobilisations
- Article 22 : La gestion de la dette
- Article 23 : La gestion de la trésorerie

### TITRE VII – LE CONTRÔLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EXERCÉ PAR LA COUR DES COMPTES

- Article 24 : Le contrôle juridictionnel
- Article 25 : Le contrôle non juridictionnel

# Règlement budgétaire et financier

## Préambule

Le règlement budgétaire et financier (RBF) fixe les règles de gestion applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus. Il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la collectivité met en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion et permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

## TITRE I – LE CADRE BUDGETAIRE

### Article 1 : la définition du budget

Le budget est proposé par le Maire et voté par l'assemblée délibérante au plus tard le 15 avril ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.
- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé :

- Du budget principal qui comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- De budgets annexes qui sont votés par l'assemblée délibérante et qui doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement, ...). **La Commune de Plumergat ne dispose d'aucun budget annexe.**

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est transmis aux services de l'Etat sous forme dématérialisée.

**Les décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

**Le compte financier unique** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

## **Article 2 : les grands principes budgétaires et comptables**

L'élaboration budgétaire doit répondre à plusieurs principes budgétaires.

- **L'annualité** : le budget est voté chaque année pour une durée d'un an. Il doit comprendre les dépenses et les recettes propres à l'exercice concerné. le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
  - La période dite de "journée complémentaire": cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections
  - La gestion en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.
- **L'unité** : la totalité des dépenses et des recettes est inscrite dans un seul document.
  - **L'universalité** signifie que toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget.
  - **Règle de non contraction entre les recettes et les dépenses** : chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral.
  - **Règle de non-affectation d'une recette à une dépense**. Il est interdit d'affecter une recette à une dépense précise. Toutes les recettes doivent être indistinctement affectées à la couverture de l'ensemble des dépenses inscrites au budget.
  - **Spécialité budgétaire** : il s'agit de la spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.
  - **Équilibre et sincérité** : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement).

Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

- **La séparation de l'ordonnateur et du comptable public** implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics :

L'ordonnateur (le Maire de la commune) : il a en charge l'engagement, la liquidation, le mandatement et l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services municipaux.

Le comptable public (agent de la Direction Générale des Finances Publiques) : il a en charge le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes. Il contrôle les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace de l'assemblée délibérante dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics.

En cas de non-respect de ces principes, la commune encourt des sanctions prévues par la loi.

### **Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB)**

Le débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif. Il ne fait pas l'objet d'un vote.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un **rapport d'orientation budgétaire (ROB)** lequel comporte les informations suivantes :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Par ailleurs, le ROB apporte un éclairage spécifique concernant :

- L'évolution du contexte socio-économique national et local,
- Les tendances des finances locales,
- Les perspectives budgétaires,
- Les perspectives financières.

Le ROB est transmis au représentant de l'État ainsi qu'à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique. Il est mis à disposition du public.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

### **Article 4 : La préparation du budget**

Chaque responsable de service présente à la Directrice Générale des Services ses besoins en fonctionnement et en investissement, en détaillant les dépenses et les recettes estimées de l'année à venir. Le service finances centralise toutes ces propositions et prépare le budget.

Le bureau municipal procède ensuite aux arbitrages notamment en termes d'équipement. Il décide des orientations politiques du budget et approuve ou non les projets proposés par les services. La commission des finances se prononce sur le projet de budget qui sera soumis au vote du Conseil municipal.

### **Article 5 : La présentation et le vote du budget**

La Commune applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction.

Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes.

Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

**La Commune de PLUMERGAT vote son budget par nature et par chapitre.** Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles.

### **La Commune a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1.**

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT) :

- **La section de fonctionnement** regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services municipaux.
- **La section d'investissement** retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement. On y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, le fonds de compensation de la TVA et les emprunts.

En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

### **Article 6 : La modification du budget**

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits : fongibilité des crédits

La nouvelle nomenclature M57 permet à l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette décision de virement de crédits est notifiée au comptable public. L'assemblée municipale en est informée au plus proche Conseil municipal suivant.

A ce jour le Conseil municipal n'a pas autorisé Madame le Maire à procéder à des virements de crédits, des décisions modificatives continueront d'être votées au cas par cas.

- Par décision modificative : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents ou, au-delà de la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, une décision modificative doit être prise.

La décision modificative fait partie des documents budgétaires votés par l'assemblée délibérante. Elle modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

## **TITRE II - L'EXÉCUTION BUDGETAIRE**

### **Article 7 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget**

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Maire est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

### **Article 8 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses**

**L'engagement comptable** constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière.

L'engagement comptable, qui doit être préalable ou concomitant à l'engagement juridique, consiste à réserver les crédits sur la ligne budgétaire concernée.

L'engagement juridique naît de l'obligation de payer, constatée dans un bon de commande, un marché notifié ou une délibération de subvention par exemple.

Les dépenses sont ensuite liquidées, c'est-à-dire contrôlées à partir de la facture.

Ce contrôle est double : vérification technique par le service prestataire (pour les travaux essentiellement) et certification du service fait par le service gestionnaire. Ce dernier transmet à la comptabilité la facture ainsi certifiée et ses pièces justificatives (facture, IBAN, acte ordonnant la dépense).

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires,
- déterminer les crédits disponibles,
- rendre compte de l'exécution du budget,
- générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

**La liquidation** constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

**Le mandatement des dépenses et l'ordonnement des recettes** : Le service finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses, avec l'autorisation du comptable public. Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

## **Article 9 : Le Délai Global de Paiement**

La commune est tenue de respecter un délai global de paiement (DGP) auprès de ses fournisseurs et prestataires de service.

Ce délai global de paiement qui est prévu par la réglementation est de 30 jours, entre la réception de la facture et le paiement.

Il est partagé en :

- 20 jours pour l'ordonnateur, entre la réception de la facture et le dépôt des bordereaux et pièces entre les mains du comptable public,
- 10 jours pour le comptable public, entre la réception des bordereaux et pièces et le décaissement.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Dans le cas d'un marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'œuvre (les 20 jours sont alors partagés entre l'ordonnateur et le maître d'œuvre).

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier.

Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

La date servant au point de départ du DGP (sous réserve du service fait) varie selon les cas d'émission de la facture. Les factures reçues au format "papier" doivent être adressées directement par les entreprises à la comptabilité, seule habilitée à apposer le tampon faisant courir le délai global de paiement.

En mode portail/service, c'est la date de notification par courriel de la mise à disposition de la facture sur l'espace factures "Chorus Pro" qui fait foi.

En cas de litige avec le fournisseur, la date servant de point de départ au DGP est la date de dépôt de la facture sur le portail "Chorus Pro" + 2 jours.

S'il est constaté que la demande de paiement du fournisseur ne comporte pas l'ensemble des documents ou mentions nécessaires ou en cas d'erreurs ou d'incohérences, la commune peut suspendre une fois le délai de paiement.

Le non-respect du DGP fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du fournisseur et donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire.

### **Article 10 : Les dépenses obligatoires et imprévues**

Au sein de la commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que l'assemblée délibérante peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas de catastrophe naturelle, ...).

Pour chacune des deux sections du budget, le montant des crédits de dépenses imprévues ne peut désormais être supérieur à 2 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE. Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

### **Article 11 : Les opérations de fin d'exercice**

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

**Les rattachements** concernent les dépenses et recettes engagées et qui ont fait l'objet d'un service fait ou d'une exigibilité en année n (ex : livraison, notification de la recette), si la réception de facture, ou l'échéance de la recette, n'est pas intervenue au 31 décembre.

Cela ne concerne que la section de fonctionnement et permet d'intégrer ces mouvements au résultat de l'année n. Le rattachement est obligatoire s'il a une incidence significative sur le résultat de l'exercice n.

**Les Restes à réaliser (RAR)** sont constitués des restes à payer (dépenses) et des restes à recouvrer (recettes), engagés mais non mandatés/titrés. Ils ne sont utilisés que pour les crédits d'investissement (et non de fonctionnement) déjà engagés. Il n'est pas nécessaire que le service ait été fait en année n.

À la fin de l'exercice, les restes à réaliser sont reportés sur le budget de l'exercice n+1 (exception au principe d'annualité).

### **Article 12 : La clôture de l'exercice budgétaire**

**Le compte financier unique** matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les opérations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Ce document est soumis au vote de l'assemblée délibérante avant le 30 juin n+1. Le Maire peut présenter le compte financier unique mais ne prend pas part au vote.

Le résultat est repris en budget primitif ou supplémentaire de l'année n+1. Il permet le contrôle exercé par l'assemblée délibérante sur le Maire, dans sa mission d'exécution du budget.

## **TITRE III - LES RÉGIES**

Seul le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence de l'assemblée délibérante mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

### **Article 13 : La régie d'avance**

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité.

Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

### **Article 14 : La régie de recettes**

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie.

Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

## **Article 15 : Le suivi et le contrôle des régies**

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

## **TITRE IV – LA GESTION PLURIANNUELLE**

### **Article 16 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle. Cette modalité de gestion permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

**Les autorisations de programme (AP)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

**Les autorisations d'engagement (AE)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

**Les crédits de paiement (CP)** correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

### **Article 17 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement**

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 implique une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluri annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par l'assemblée délibérante, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP/AE sera présentée à l'approbation de l'assemblée délibérante à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP/AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions.

## **Article 18 : La révision des AP/CP**

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la commune devra délibérer.

## **Article 19 : Autorisations de programme votées par opération**

La commune a également la possibilité de voter les Autorisations de Programme par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles.

Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par la commune à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

## **TITRE V – LES PROVISIONS**

Les provisions désignent des charges probables que la commune aura à supporter dans un avenir plus ou moins proche et pour un montant estimable mais qui n'est pas encore définitivement connu.

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe comptable de prudence. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires, elles doivent être constituées dès l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Les provisions pouvant exister dans la collectivité sont les suivantes :

- Dépréciation sur créances : la liste des créances non recouvrées est transmise par le comptable public et les retards d'encaissement sont provisionnés à hauteur de 15 % pour les créances non recouvrées datant de plus de deux ans,
- Contentieux : en cas d'existence d'un risque ayant un impact financier significative, une provision pour risque est comptabilisée,
- En cas de procédure collective.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. La commune a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

## **TITRE VI - L'ACTIF ET LE PASSIF**

### **Article 20 : La gestion patrimoniale**

Les collectivités disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la commune.

### **Article 21 : La gestion des immobilisations**

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2022 fixe les durées d'amortissements de l'actif.

### **Article 22 : La gestion de la dette**

Pour compléter ses ressources, la commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte financier unique.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 "charges financières". Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte financier unique.

### **Article 23 : La gestion de la trésorerie**

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil municipal, lequel doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

## **TITRE VII – LE CONTROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EXERCE PAR LA COUR DES COMPTES**

### **Article 24 : Le contrôle juridictionnel**

La Cour des Comptes (CRC) contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

### **Article 25 : Le contrôle non juridictionnel**

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Délibération n°2026/04/7 : Objet : Approbation du compte financier unique (CFU) 2025 et affectation du résultat

*Une projection est faite et commentée par Philippe Le Ray. Les bilans financiers des services restauration scolaire et enfance-jeunesse sont présentés et commentés.  
La situation financière est saine mais il convient toutefois de rester vigilant, notamment sur les dépenses courantes et les charges de personnel.*

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue ainsi au compte administratif et au compte de gestion. Son vote constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales. Le CFU permet une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion, par le vote d'un seul document au lieu de deux, lesquels étaient redondants.

Le résultat excédentaire cumulé de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par décision du Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend connaissance des résultats du CFU 2025 qui se résument ainsi :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE			
Présentation du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025			
		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Prévisions budgétaires	7 168 797,00 €	4 044 312,00 €
	Dépenses réalisées	2 166 889,40 €	3 622 015,89 €
	Restes à réaliser	1 392 574,00 €	
Recettes	Prévisions budgétaires	7 168 797,00 €	4 044 312,00 €
	Recettes réalisées	1 860 877,34 €	3 886 019,53 €
	Restes à réaliser	181 707,00 €	
Résultat 2025		-306 012,06 €	264 003,64 €
Résultat antérieur reporté	Déficit		
	Excédent	1 088 689,01 €	311 029,02 €
Résultat cumulé, hors restes à réaliser		782 676,95 €	
Résultat cumulé, restes à réaliser compris		-428 190,05 €	575 032,66 €

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire ne peut prendre part au vote du Compte Financier Unique et quitte la séance.

## 2. AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Compte tenu des résultats dégagés par le Compte Financier Unique 2025 :

Il est proposé à l'assemblée délibérante de les affecter comme suit :

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025</b>	
Au financement de l'investissement 2026 (c/1068)	<b>300 000,00 €</b>
En report à nouveau en fonctionnement (c/002)	<b>275 032,66 €</b>

Après avoir entendu l'exposé sur l'analyse du Compte Financier Unique de l'exercice 2025,

Après s'être fait présenter les résultats de l'exercice 2025 du budget de la commune,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2313-1, L. 2121-31, L. 2341.1, L. 2343-1 et 2,

Vu le document budgétaire transmis par Madame le Maire,

Considérant que le CFU met en évidence des informations essentielles sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Madame le Maire ayant quitté la séance pour le vote de l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Guillaume Guillemin, 1<sup>er</sup> adjoint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 25 voix pour :

Article 1 : APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget principal et ARRÊTE les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : CONSTATE la concordance des valeurs avec celles du service de gestion comptable d'Auray.

Article 3 : DÉCIDE d'affecter le résultat du Compte Financier Unique 2025 tel que présenté ci-dessus.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

---



## COMMUNE DE PLUMERGAT COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Le compte financier unique est le document comptable retraçant l'ensemble des opérations financières de dépenses et de recettes réalisées au cours de l'année écoulée.

En matière de dépenses :

Les charges à caractère général sont en légère augmentation : + 6 500 €

Les charges de gestion courante subissent une augmentation plus importante : + 187 165 €

Les charges de personnel et les intérêts de la dette sont en baisse : - 37 754 € et - 5 039 €

En parallèle, les recettes réelles de fonctionnement sont en légère augmentation : + 56 000 €.

Ainsi, à la clôture de l'exercice 2025, le compte financier unique fait apparaître les résultats suivants :

Présentation du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025			
		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Prévisions budgétaires	7 168 797,00 €	4 044 312,00 €
	Dépenses réalisées	2 166 889,40 €	3 622 015,89 €
	Restes à réaliser	1 392 574,00 €	
Recettes	Prévisions budgétaires	7 168 797,00 €	4 044 312,00 €
	Recettes réalisées	1 860 877,34 €	3 886 019,53 €
	Restes à réaliser	181 707,00 €	
Résultat 2025		-306 012,06 €	264 003,64 €
Résultat antérieur reporté	Déficit		
	Excédent	1 088 689,01 €	311 029,02 €
Résultat cumulé, hors restes à réaliser		782 676,95 €	
Résultat cumulé, restes à réaliser compris		-428 190,05 €	575 032,66 €

### ANALYSE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services municipaux.

#### A – Les dépenses réelles de fonctionnement

Elles s'élèvent pour l'année 2025 à **3 444 472 €**, charges rattachées comprises. Elles sont en hausse par rapport à 2024 de 230 443 €, soit **7,17 %** (pour mémoire elles étaient en baisse de 2,32 % en 2024 par rapport à 2023).

Les dépenses réelles de fonctionnement représentent en 2025 une dépense moyenne de 802 € par habitant, (pour mémoire 752 € en 2024).

Elles regroupent :

- les charges à caractère général, c'est-à-dire les frais nécessaires au fonctionnement des services et à l'entretien du patrimoine,
- les charges de personnel,
- les autres charges de gestion courante, c'est-à-dire les indemnités versées aux élus et les subventions versées aux associations ainsi qu'au CCAS,
- les intérêts de la dette
- les charges exceptionnelles (titres annulés sur exercices antérieurs).

### Évolution des principales dépenses réelles de fonctionnement

CHAPITRE	2024	2025	Évolution €	Évolution %
011 - Charges à caractère général	759 241 €	765 769 €	6 529 €	0,86%
012 - Charges de personnel	1 844 882 €	1 807 127 €	-37 754 €	-2,05%
65 - Charges de gestion courante	556 497 €	743 662 €	187 165 €	33,63%
66 - Intérêts de la dette	37 466 €	32 426 €	-5 039 €	-13,45%
<b>Total</b>	<b>3 198 085 €</b>	<b>3 348 985 €</b>	<b>150 900 €</b>	

Évolution et moyenne sur 5 ans :

Principales dépenses réelles de fonctionnement	2021	2022	2023	2024	2025	Évolution 2025//2024		Evolution annuelle moyenne 2020/2025 en %
						Évolution €	Évolution %	
011 - Charges à caractère général	590 152 €	720 938 €	954 688 €	759 241 €	765 769 €	6 529 €	0,86%	6,73%
012 - Charges de personnel	1 420 848 €	1 535 668 €	1 701 630 €	1 844 882 €	1 807 127 €	-37 754 €	0,00%	6,20%
65 - Charges de gestion courante	500 912 €	543 625 €	566 059 €	556 497 €	743 662 €	187 165 €	33,63%	10,38%
66 - Intérêts de la dette	64 514 €	59 556 €	40 265 €	37 466 €	32 426 €	-5 039 €	-13,45%	-15,80%
<b>Total</b>	<b>2 576 426 €</b>	<b>2 859 787 €</b>	<b>3 262 641 €</b>	<b>3 198 085 €</b>	<b>3 348 985 €</b>	<b>150 900 €</b>	<b>4,72%</b>	<b>6,78%</b>

#### 1/ Les charges à caractère général :

Elles s'élèvent cette année à 765 769 € (rattachements inclus) contre 759 241 € en 2024, soit une hausse de 0,86 % (pour mémoire - 20,47 % en 2024//2023).

2/ Les charges de personnel (chapitre 012) : En 2025, elles représentent 52,46 % des dépenses réelles de fonctionnement (contre 57,40 % en 2024).

3/ Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) : 743 662 €

Ce chapitre enregistre une nette augmentation des dépenses, de l'ordre de 187 165 € (+ 33,63 %).

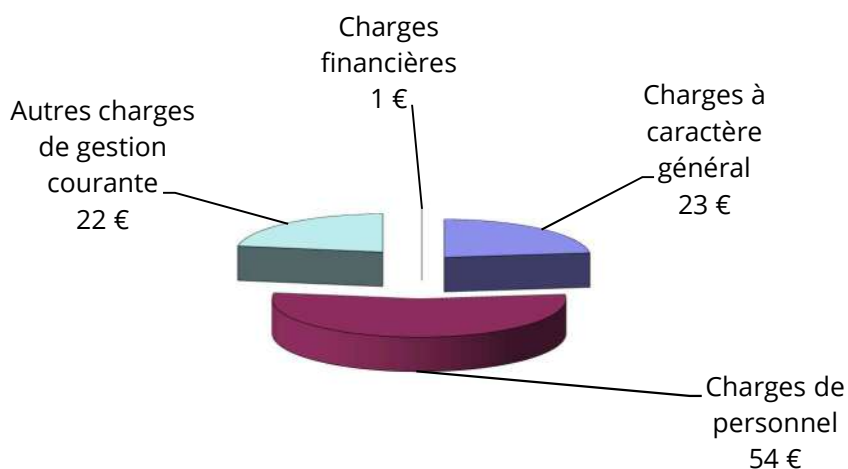
4/ Les intérêts de la dette (Intérêts Courus Non Echus pris en compte) :

Les intérêts de la dette versés en 2025 pèsent très peu sur le budget global des dépenses réelles de fonctionnement : 0,94 %.

Les intérêts payés en 2025 sont en baisse et aucun nouvel emprunt n'a été contracté lors de cet exercice.

Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025
58 624 €	49 938 €	45 215 €	41 060 €	40 265 €	37 466 €	32 426 €

#### 5/ Structure des charges réelles de fonctionnement pour 100 €



## B - Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement regroupent :

- ✓ les atténuations de charge, c'est-à-dire les remboursements sur rémunérations du personnel lors des arrêts maladie (vu précédemment, dans le cadre des dépenses de personnel)
- ✓ les produits issus de l'utilisation des équipements et des services
- ✓ la fiscalité directe et indirecte
- ✓ les dotations et subventions versées par l'Etat et les autres organismes
- ✓ les autres produits de gestion courante, c'est-à-dire le revenu des immeubles
- ✓ les produits exceptionnels (dont remboursements de sinistres).

Les recettes réelles de fonctionnement 2025, rattachements compris, s'élèvent à 3 883 058 €. En 2024, elles s'élevaient à 3 759 480 €, soit une légère hausse de 3,29 % (pour mémoire elles étaient en baisse de 8,24 % en 2024, en neutralisant les recettes exceptionnelles – sinistre médiathèque).

Hors recettes exceptionnelles, la moyenne par habitant est de 897 € en 2025, contre 868 € en 2024.

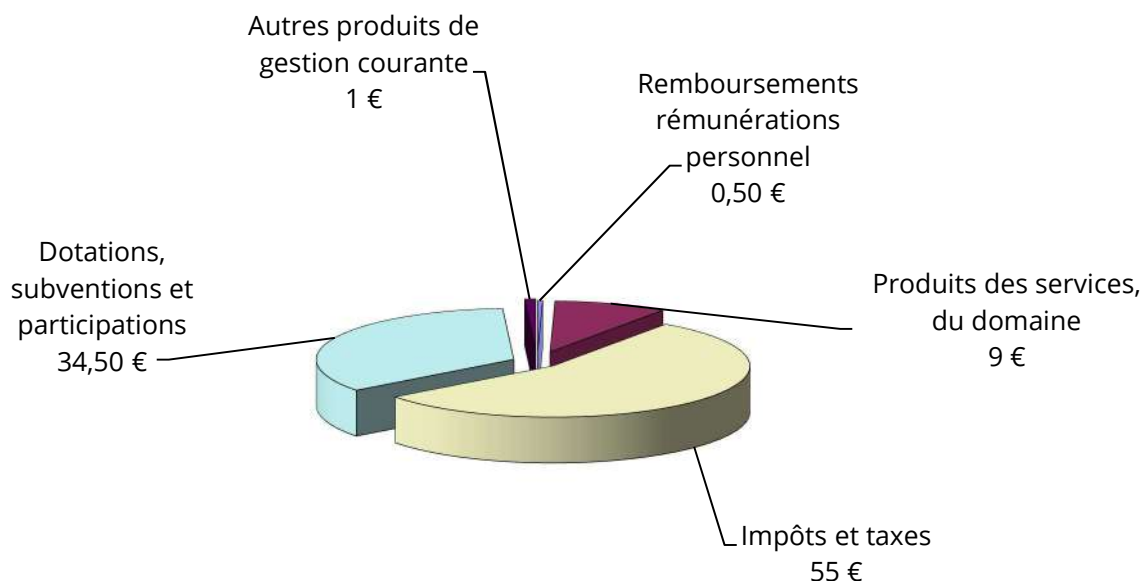
### Évolution des principales recettes réelles de fonctionnement

CHAPITRE	2024	2025	Évolution €	Évolution %
013 - Remboursement charges de personnel	63 402 €	15 443 €	-47 958 €	-75,64%
70 - Produits des services	359 766 €	353 664 €	-6 102 €	-1,70%
73 - Impôts et taxes	2 068 927 €	2 089 619 €	20 692 €	1,00%
74 - Dotations et participation	1 219 806 €	1 309 548 €	89 742 €	7,36%
75 - Autres produits de gestion courante	34 221 €	34 319 €	98 €	0,29%
<b>Total</b>	<b>3 746 122 €</b>	<b>3 802 593 €</b>	<b>56 472 €</b>	

### Évolution et moyenne sur 5 ans :

CHAPITRE	2021	2022	2023	2024	2025	Évolution 2025//2024		Evolution annuelle moyenne 2020/2025 en %
						Évolution €	Évolution %	
Remboursement charges de personnel	121 744 €	68 128 €	82 954 €	63 402 €	15 443 €	-47 959 €	-75,64%	-30,19%
Produits des services	319 667 €	341 659 €	357 315 €	359 766 €	353 664 €	-6 102 €	-1,70%	9,89%
Impôts et taxes	1 591 661 €	1 712 319 €	1 976 682 €	2 068 927 €	2 089 619 €	20 692 €	1,00%	6,41%
Dotations et participation	1 136 271 €	1 176 890 €	1 237 629 €	1 219 806 €	1 309 548 €	89 742 €	7,36%	2,89%
Autres produits de gestion courante	8 461 €	28 458 €	21 730 €	34 221 €	34 319 €	98 €	0,29%	34,42%
<b>Total</b>	<b>3 177 804 €</b>	<b>3 327 454 €</b>	<b>3 676 310 €</b>	<b>3 746 122 €</b>	<b>3 802 593 €</b>	<b>56 471 €</b>	<b>1,51%</b>	<b>4,93%</b>

## 5/ Structure des produits réels de fonctionnement pour 100 €



### ANALYSE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

#### A- Les dépenses réelles d'investissement :

Elles regroupent les frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme, les frais d'études, les dépenses d'équipement et le remboursement de la dette en capital.

Les dépenses d'équipement seules constatées au compte financier unique s'élèvent à **1 430 335 €** (montants TTC – Restes à réaliser non inclus, détaillés en fin de document) :

#### 1 – Réalisation des documents d'urbanisme, frais d'études et maîtrise d'œuvre (c/202 et c/2031)

- Mise en compatibilité du PLU avec la loi Climat et Résilience (1<sup>er</sup> acompte) : 3 690 €
- Salle de sport : maîtrise d'œuvre et études de sol : 377 871 €
- Travaux de rénovation énergétique bâtiments municipaux : 95 107 €

#### 2 - Les principales dépenses d'équipement (chapitres 21 et 23)

- Travaux local commercial : 575 533 €
- Travaux de voirie : 117 117 €
- Médiathèque :
  - Solde et révision sur travaux : 43 941 €
  - Rejointoiment des façades nord et sud : 24 035 €
  - Accès PMR : 8 280 €
- Construction salle de sport - avances sur travaux : 39 577 €
- Pose de columbariums à Plumergat et Mériadec : 35 518 €
- Travaux de rénovation sol salle Belle-Île : 17 222 €
- Changement de serveur informatique : 15 910 €
- Panneaux de signalisation : 10 814 €

#### 3 - Le remboursement de la dette :

Le remboursement de la dette en capital sur l'exercice 2025 est de **127 417 €** (pour mémoire il s'élevait à 151 456 € en 2024) et se répartit ainsi :

- ✚ 82 417 € de remboursement des prêts en cours
- ✚ 45 000 € de remboursement de prêts au syndicat Mériadec Villages (au prorata de la population)

L'annuité complète de la dette bancaire (capital + intérêts) en 2025 s'est élevée à 159 843 € (pour mémoire 188 921 € en 2024).

#### **B - Les recettes réelles d'investissement :**

✚ Encaissement de subventions pour un montant de **510 981 €** concernant :

- Travaux local commercial : 295 711 € (État - Région - Conseil départemental - AQTa)
  - Médiathèque : 142 791 € (État - Région - Conseil départemental - AQTa)
  - Travaux de voirie 2024 : 61 136 € (Conseil départemental)
  - Changement luminaires LED éclairage public : 5 405 € (Morbihan Energies)
  - Etude et acompte pour travaux de restauration du tableau "Saint Roch guérissant les malades dans un hôpital" : 5 938 € (DRAC et Conseil département)
- ✚ FCTVA : 173 444 € (pour mémoire 117 419 € en 2024)
  - ✚ Taxe d'aménagement : 43 349 € ((pour mémoire 70 112 € en 2024)
  - ✚ L'affectation du résultat 2024 : 350 000 €

#### **LE RÉSULTAT D'EXÉCUTION 2025**

Avec un excédent en fonctionnement de 264 K€ et un déficit d'investissement de 306 K€, **l'exercice 2025 se solde par un résultat global déficitaire de 42 K€** (contre un résultat excédentaire de 108 K€ en 2024).

Compte tenu des résultats reportés excédentaires en fonctionnement de 311 K€ et en investissement de 1 088 K€, **le résultat de clôture cumulé excédentaire s'établit à 1 357 K€** (contre 1 750 K€ en 2024).

Le résultat de fonctionnement cumulé s'élève à 575 032,66 €. Il est proposé d'affecter ce résultat ainsi :

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025</b>	
Au financement de l'investissement 2026 (c/1068)	<b>300 000,00 €</b>
En report à nouveau en fonctionnement (c/002)	<b>275 032,66 €</b>

*Une projection est faite et commentée par Madame le Maire. Il est à noter que la recette provenant de l'évolution des bases fiscales (0,8 %) en 2026 sera immédiatement absorbée par la hausse de 3 points de la cotisation CNRACL (caisse de retraite des agents titulaires) figurant dans la loi de finances.*

*Madame le Maire précise qu'afin de faire face aux augmentations de charges incompressibles et compte-tenu des déficits des services restauration scolaire et enfance-jeunesse, il sera proposé à la commission finances des hypothèses de travail sur une revalorisation des tarifs municipaux dès septembre prochain, ainsi que des scénarios de taux de fiscalité à la hausse, pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2027.*

Le vote du budget primitif de la commune se tiendra le 27 avril 2026.

Le Débat d'Orientations Budgétaires, prévu par l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Il doit se tenir dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.

Ce débat ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget primitif.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment l'article 107, vient renforcer la transparence financière des collectivités territoriales. Le Débat d'Orientations Budgétaires doit prendre la forme d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) portant sur les évolutions prévisionnelles de dépenses et de recettes en sections de fonctionnement et d'investissement, sur la présentation des engagements pluriannuels et sur les informations relatives à la structure et à la gestion de la dette.

Ainsi ce Débat d'Orientations Budgétaires est une étape importante dans le cycle budgétaire des collectivités locales.

Il permet à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif 2026 en présentant :

- Un état des lieux de la situation financière de la commune au 31 décembre 2025,
- Les orientations budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement,
- Les engagements pluriannuels envisagés,
- La structure et la gestion de la dette,
- L'évolution prévisionnelle des charges générales et des dépenses de personnel.

Le Rapport d'Orientations Budgétaires est présenté aux Conseillers municipaux. Il a été étudié par les membres de la commission finances, réunis le 7 avril dernier.

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

Article unique : PREND ACTE du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2026.

---



Annexe délibération n°2026/04/8



**COMMUNE DE PLUMERGAT**

**Rapport d'Orientations Budgétaires 2026**

**Conseil municipal du 13 avril 2026**

I - Le contexte économique et financier mondial, européen et national (sources Insee/OCDE/OFCE/Ministère de l'économie et des finances, FMI)

Samedi 28 février dernier, les États-Unis avec Israël ont lancé une opération militaire contre l'Iran. Ce conflit se déroule dans une zone de transit majeur des flux pétroliers mondiaux et aura des répercussions internationales en terme d'économie. La contre-offensive iranienne perturbe en effet très sérieusement le détroit d'Ormuz, passage mondial crucial du pétrole et du gaz.

Un choc énergétique risquerait de provoquer des effets dits "stagflationnistes", c'est-à-dire une combinaison d'inflation et de stagnation économique.

Cet exercice d'orientations budgétaires intervient donc une nouvelle fois dans un contexte porteur de multiples incertitudes économiques, sociales et environnementales, rendant les prévisions difficiles à opérer.

**A. La croissance mondiale a été résiliente, mais elle devrait se modérer**

L'économie mondiale s'est révélée plus résiliente que prévu cette année, à la faveur de l'amélioration des conditions financières, de l'augmentation des flux commerciaux et des investissements liés à l'IA, et de l'orientation des politiques macroéconomiques. Toutefois, des facteurs de fragilité sous-jacents s'accumulent. Des signes de dégradation apparaissent sur les marchés du travail, bien que le taux de chômage dans la zone OCDE soit resté stable à 4.9 %, le nombre d'emplois vacants étant inférieur à la moyenne de 2019 dans de nombreux pays, tandis que la confiance s'effrite. Les risques entourant les prévisions demeurent significatifs, avec notamment la perspective de nouveaux obstacles aux échanges, la possibilité d'une réévaluation brutale des risques sur les marchés financiers, qui pourrait être amplifiée par les tensions liées aux établissements financiers non bancaires faisant jouer l'effet de levier et la volatilité des marchés de crypto-actifs. La persistance d'inquiétudes autour des questions budgétaires pourrait entraîner de nouvelles augmentations des rendements des obligations à long terme, qui pourraient durcir les conditions financières et alourdir la charge du service de la dette, ce qui pénaliserait la croissance économique.

Selon le Fonds Monétaire International (FMI) :

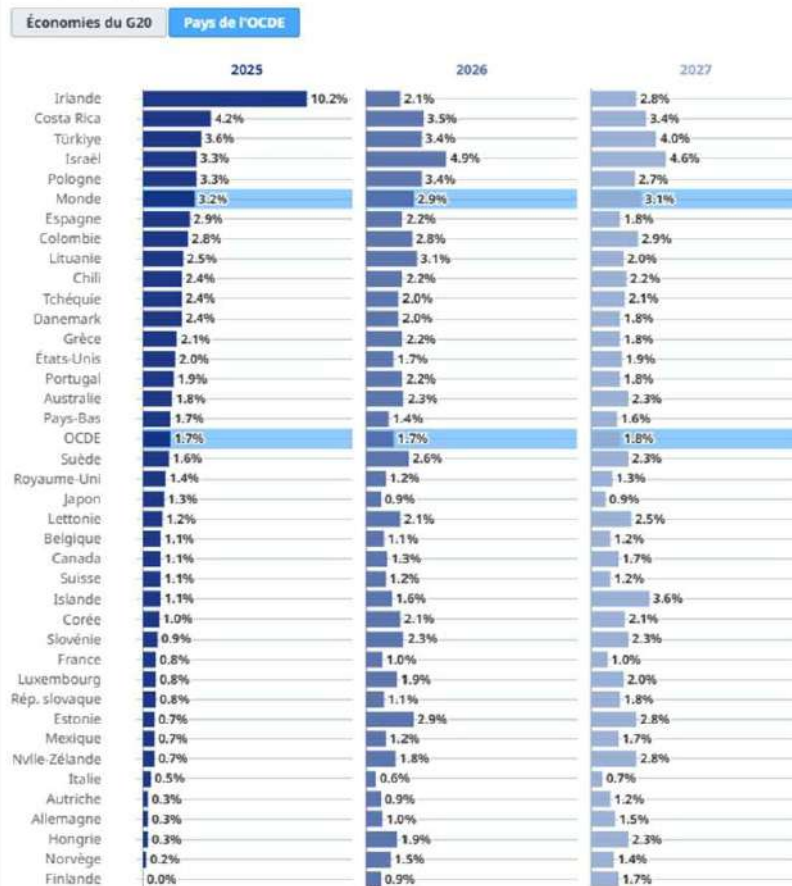
- La croissance mondiale atteindrait 3,3 % en 2026 et 3,2 % en 2027
- L'inflation poursuit sa baisse au niveau mondial, revenant autour de 3,8 %

<p style="text-align: center;"><b>3,3 %</b> <b>Projection de croissance du PIB</b> <b>mondial en 2026</b></p>
---

La croissance devrait repartir à la hausse dans la seconde moitié de l'année 2026, à mesure que l'impact des droits de douane s'estompera, que les conditions financières s'amélioreront et que la baisse de l'inflation soutiendra la demande, sachant que les économies asiatiques émergentes resteront les principaux moteurs de la croissance mondiale.

- Aux États-Unis, la croissance du PIB devrait ralentir pour s'établir à 2 % en 2025, puis à 1,7 % en 2026, avant de remonter à 1,9 % en 2027. Ce ralentissement s'explique par la poursuite du recul de la croissance de l'emploi, le fléchissement marqué de l'immigration nette, la répercussion des hausses de droits de douane sur le niveau des prix et une importante réduction des dépenses hors défense,
- Le rythme de croissance de la Chine demeurera inchangé entre 2024 et 2025, à 5 %, avant de fléchir à 4,4 % en 2026 et à 4,3 % en 2027. La consommation sera freinée par l'ampleur de l'épargne de précaution et par le contrecoup du programme de reprise qui a favorisé des achats anticipés de biens durables afin de profiter de prix plus bas,
- L'Inde reste dynamique avec une croissance du PIB qui devrait s'établir à 6,7 % en 2025, 6,2 % en 2027 et 6,4 % en 2028. Le relèvement des droits de douane imposés par les États-Unis devrait peser sur les exportations. La consommation privée sera soutenue par la progression des revenus réels, sachant que l'inflation reste faible et que les impôts sur la consommation diminuent,
- Au Japon, après avoir vigoureusement augmenté de 1,3 % en 2025, la croissance du PIB devrait diminuer à 0,9 % par an en 2026 et 2027. La demande intérieure restera le principal moteur de la croissance, tandis que la demande extérieure freinera légèrement l'activité, compte-tenu des droits de douane imposés par les États-Unis.

Projections de croissance du PIB réel pour 2025, 2026 et 2027  
Glissement annuel, en %



Source : Perspectives économiques de l'OCDE, décembre 2025

## **B. En Europe, une politique budgétaire prudente s'impose**

La guerre d'agression que mène la Russie contre l'Ukraine et l'aggravation des tensions commerciales continuent d'exercer un effet de freinage sur l'économie en Europe.

Malgré les mesures prises par les pouvoirs publics pour faire face aux chocs extérieurs, les perspectives à court terme sont assombries par une forte incertitude. La désinflation progresse, mais la politique monétaire devrait demeurer vigilante. La politique budgétaire doit dégager des marges de manœuvre pour répondre aux nouveaux besoins de dépenses, notamment dans le domaine de la défense.

Pour assurer la viabilité des finances publiques à moyen terme, la prudence budgétaire reste toutefois de mise. L'Union Européenne devra se doter d'un nouveau budget consacrant à la fois une hausse des ressources budgétaires et une réorientation des dépenses existantes qui cible prioritairement des domaines comme la politique agricole.

Une intégration plus poussée du marché de l'électricité peut contribuer à diminuer les coûts de l'électricité et à stimuler la compétitivité grâce au développement des interconnexions internationale, à l'allègement de la fiscalité de l'électricité et au renforcement de la concurrence.

Pour accroître la productivité, il faut en outre que le marché unique soit plus intégré, avec moins d'obstacles réglementaires, de sorte que les entreprises puissent se développer et innover dans un environnement concurrentiel bénéfique.

- La croissance devrait se redresser progressivement et passer de 1,3 % en 2025 à 1,2 % en 2026 puis 1,4 % en 2027 suite à l'affermissement de la demande intérieure et au rebond des échanges,
- La consommation privée bénéficiera de la résilience des marchés du travail et de la progression des revenus réels,
- L'investissement privé sera freiné par l'incertitude, mais l'amélioration des conditions de financement lui sera bénéfique, tandis que l'investissement public sera soutenu par les financements mobilisés en 2026 au titre de la Facilité pour la reprise et la résilience.
- La croissance des salaires devrait ralentir progressivement, ce qui contribuera à maintenir l'inflation globalement sur la trajectoire de l'objectif.

### **Une inflation en reflux, mais des taux d'intérêt toujours élevés**

En 2025-2026, la plupart des pays retrouvent une inflation "normale", aux alentours de 2 % par an.

Cependant les banques centrales, qui avaient fortement relevé leur taux pour freiner la hausse des prix, ne les ont pas encore totalement abaissés.

Ainsi, en zone euro, le taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) devrait rester entre 2,5 % et 3 % jusqu'à la mi-2026. Cette situation stabilise les prix mais ralentit les investissements publics et privés, car l'emprunt reste coûteux.

### C. En France, l'incertitude liée à l'action publique pèse sur la croissance économique

La forte incertitude qui a prévalu en 2025, année marquée par la démission de deux Premiers ministres, a pesé sur la croissance, même si l'activité économique s'est redressée au 3<sup>ème</sup> trimestre, portée principalement par la vigueur des exportations aéronautiques et de l'investissement des entreprises.

Selon les projections, la croissance du PIB devrait diminuer à 0,8 % en 2025, avant de remonter à 1 % en 2026 et 2027. L'incertitude, tant sur le plan national qu'international, a pesé sur la croissance en 2025, entraînant un report des décisions de consommation d'investissement, même si la vigueur des exportations du secteur aéronautique a quelque peu contrebalancé ce phénomène.

- L'inflation a reculé plus rapidement que prévu au 1<sup>er</sup> semestre 2025, pour s'établir à 0,8 % en octobre 2025, sous l'effet de la baisse des prix réglementés de l'énergie, du ralentissement de la croissance des salaires et de l'intensification de la concurrence dans le secteur des télécommunications,
- Le déficit budgétaire s'élève à 152,5 Md€ en 2025, soit 5,1 % du PIB, après 5,8 % en 2024 et 5,4 % en 2023. Contrairement aux deux années précédentes, les finances publiques n'ont pas dérivé en 2025 et les objectifs des textes financiers adoptés en début d'année 2025, aussi modestes étaient-ils, ont été atteints,
- La baisse de l'inflation est favorable aux ménages et apaise la hausse des charges locales, mais les taux d'intérêt élevés continuent de peser sur la dette publique, comme sur les finances locales.
- La stabilisation de la dette d'ici à 2030 nécessitera des ajustements budgétaires plus profonds et des réformes structurelles destinées à stimuler l'investissement, axées en particulier sur l'amélioration de l'adoption des outils numériques, le soutien à l'innovation en faveur des PME, l'éducation et la formation.

#### Déficit public / déficit budgétaire : quelles différences ?

Le déficit budgétaire désigne le déficit du budget de l'Etat,

Le déficit public quant à lui désigne le déficit de l'Etat auquel on ajoute celui de toutes les administrations publiques, au sens du Traité de Maastricht.

L'endettement des collectivités territoriales représentait 8 % du déficit budgétaire en 2023

**Déficit public (ou dette publique) de la France = 3 416 milliards €**

**Déficit budgétaire = 152,5 milliards €**

- Le marché du travail a subi une dégradation au 3<sup>ème</sup> trimestre, mais a bien résisté dans l'ensemble, l'emploi restant supérieur à son niveau d'avant la pandémie.
- L'exposition directe aux droits de douane sur les importations imposés par les États-Unis est limitée, ceux-ci ne représentant que 5 % des exportations, comme des importations,

- L'accroissement des dépenses de défense dans l'ensemble de l'Union Européenne offre des débouchés aux entreprises nationales, en particulier dans l'aérospatiale et les secteurs manufacturiers de pointe.

	2023	2024	2025 (Prévisions)	2026 (Perspectives)
PIB réel	+ 0,9 %	+ 0,7 %	+ 0,6 %	+ 1,0 %
Pouvoir d'achat du revenu disponible	+ 0,6 %	+ 0,8 %	+ 1,0 %	+ 1,2 %
Dette publique (% du PIB)	111,8 %	112,5 %	113,9 %	118,0 %
Taux d'emploi des 15 – 64 ans	68,1 %	68,4 %	68,5 %	68,7 %
Taux de chômage (%de la population active)	7,2 %	7,5 %	7,5 %	7,4 %
Inflation (IPC)	+ 5,0 %	+ 2,5 %	+ 1,3 %	+ 1,3 %

## II – Principales mesures issues de la loi de finances 2026 pour les collectivités locales

La loi de finances pour 2026 est parue au Journal officiel de ce 20 février, après un parcours plutôt chaotique : plus de trois mois de débats parlementaires, un recours au 49.3, le rejet des motions de censure et un passage devant le Conseil constitutionnel.

Les collectivités territoriales sont appelées à contribuer massivement à l'effort de redressement des finances publiques, avec un coût estimé à 4,6 milliards d'euros. Les collectivités, et notamment le bloc communal, sont une nouvelle fois la variable d'ajustement du budget de l'État, alors même que leurs marges de manœuvre financières sont déjà fortement contraintes.

L'article 196 institue pour l'année 2026 un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales, le Dilico2. Instauré en 2025, ce dispositif prévoyait de ponctionner, en 2026, à hauteur de 740 millions d'euros, les régions, départements et intercos, et d'organiser une restitution partielle plus tard. Le Conseil constitutionnel a souligné que "*les communes participent à l'effort général de réduction des déficits publics au titre d'autres dispositifs*", ce qui justifie qu'elles ne soient pas concernées par ce Dilico 2.

Les finances publiques françaises sont sous contrainte. L'État poursuit un effort de réduction du déficit, ce qui limite la croissance des dotations aux collectivités.

Ainsi, pour 2026, les concours financiers de l'État (DGF, dotations d'investissement) devraient rester stables en valeur, mais sans revalorisation significative.

- Le Gouvernement vise un déficit public ramené à - 4,7 % du PIB en 2026, ce qui explique un effort marqué de maîtrise des dépenses
- La DGF est reconduite à 27,4 Mds€, soit une stabilité de la dotation
- Baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des intercommunalités de 317 M€

- La création du Fonds d'Investissement pour les Territoires (FIT) fusionnant la DETR, la DSIL et la DPV
- La mesure controversée de baisse de la compensation de la réduction des valeurs locatives des locaux industriels (PSR VLEI), reste bien en place. Le niveau retenu par le Gouvernement est bien celui du Sénat, soit une baisse de 19,3 %
- Sur le FCTVA, l'article 130 confirme le maintien, dans l'assiette du FCTVA, des dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et à la fourniture de services informatiques, mais le décalage d'un an du remboursement est acté
- Le report de l'intégration de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) et de la révision de celle des locaux d'habitation est acté à 2027 dans l'article 106. Le calendrier de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) est reporté de trois ans
- En matière de ressources humaines, le dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires titulaires, après une expérimentation conduite depuis 2020, est pérennisé à compter du 21 février 2026. Ce dispositif permet à un fonctionnaire et à son administration de convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail, dans un cadre sécurisé, en s'inspirant directement du dispositif existant dans le secteur privé
- L'article 174 octroie aux agentes enceintes, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, la possibilité de bénéficier d'un congé pathologique prénatal de trois semaines, contre deux jusqu'à présent
- Augmentation de 3 points du taux de cotisation retraite, soit un coût supplémentaire de 1,2 Md€ pour les collectivités, venant s'additionner aux 3 points de l'an passé et au point de 2024

1/ Extension des conditions d'exonération de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

Les communes peuvent exonérer, pour la part qui leur revient, les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

2/ La taxe d'aménagement : les exonérations sont étendues aux opérations de construction, d'aménagement et de transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation ainsi qu'aux boutiques dont la surface est inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

4/ Les communes peuvent exonérer les bâtiments qui servent aux exploitations rurales (granges, écuries, greniers, pressoirs...) de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

### III - L'évolution démographique de la commune (source INSEE)

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées une fois tous les cinq ans, par roulement. Le recensement de la population Plumergataise a eu lieu en février 2025.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'INSEE comptabilise 4 326 habitants.

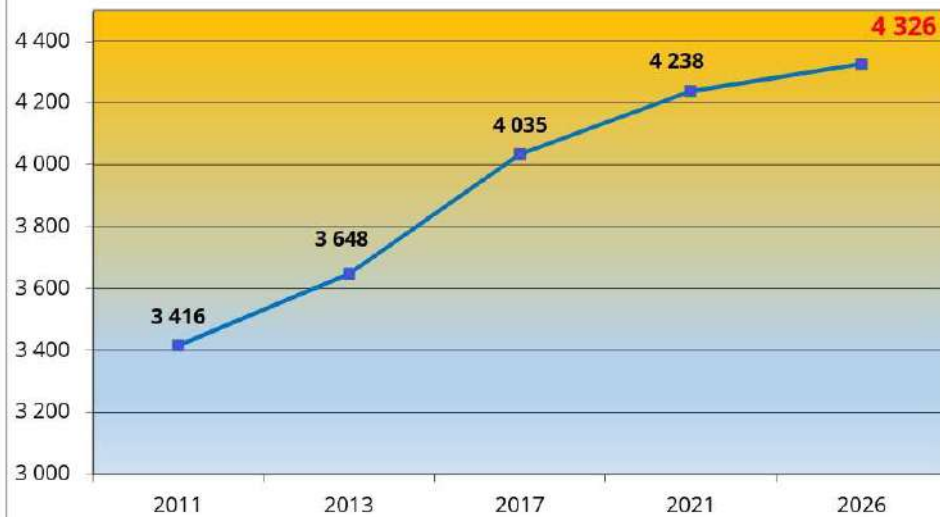
1 <sup>er</sup> janvier 2011	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2016	1 <sup>er</sup> janvier 2019	1 <sup>er</sup> janvier 2022	1 <sup>er</sup> janvier 2026
3 416 habitants	3 777 habitants	3 947 habitants	4 182 habitants	4 272 habitants	4 326 habitants



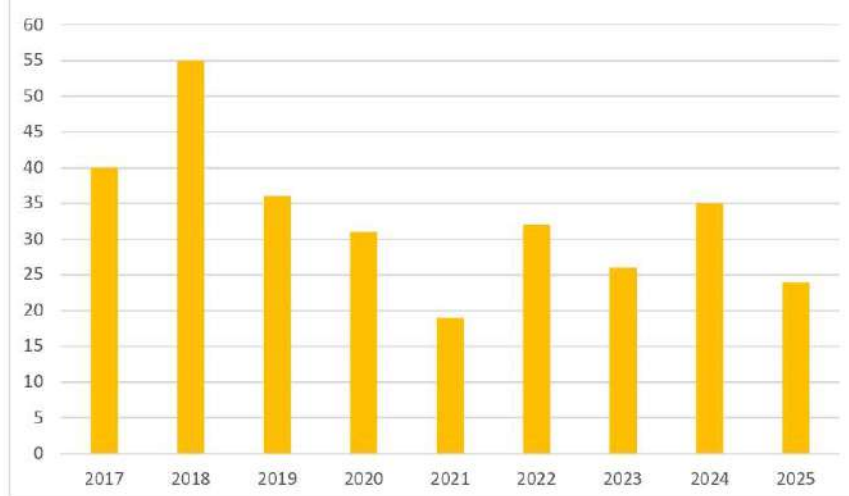
Ainsi, sur les 15 dernières années, la population de Plumergat a augmenté de 26,64 % soit 910 habitants



### Évolution démographique depuis 2011



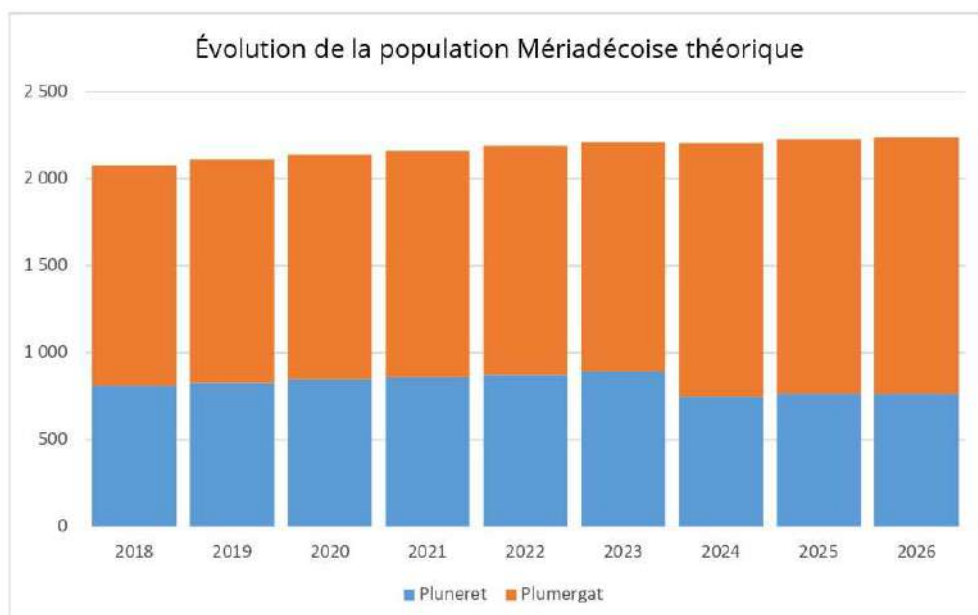
### Courbe de naissances - 2017 - 2025

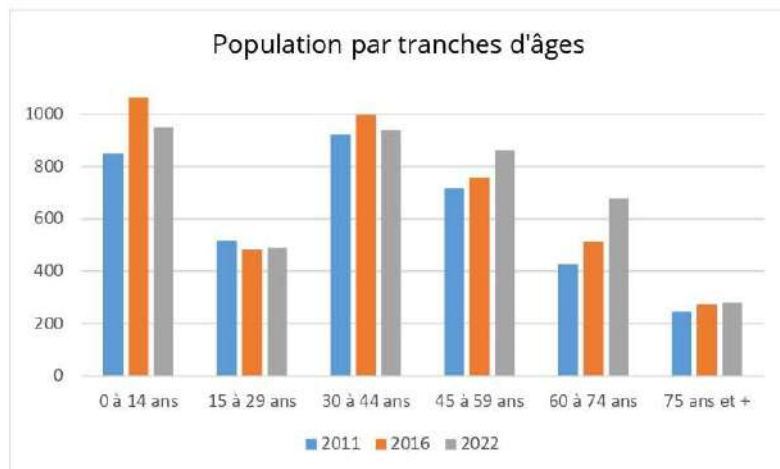


### Mériadec : l'évolution démographique des communes de Plumergat et de Pluneret

Il est proposé de calculer la répartition de la population de Mériadec entre les communes de Plumergat et Pluneret au prorata de leur population totale respective, pour l'année 2026, comme chaque année.

Commune	Population recensée Selon INSEE 2026	Population totale théorique	Nouveau % de participation	Pour mémoire, % 2025	Pour mémoire population théorique 2025	Évolution en valeur
Plumergat	1 476	2 238	65,96 %	65,80 %	1 465	+ 11
Pluneret	762		34,04 %	34,20 %	761	+ 1

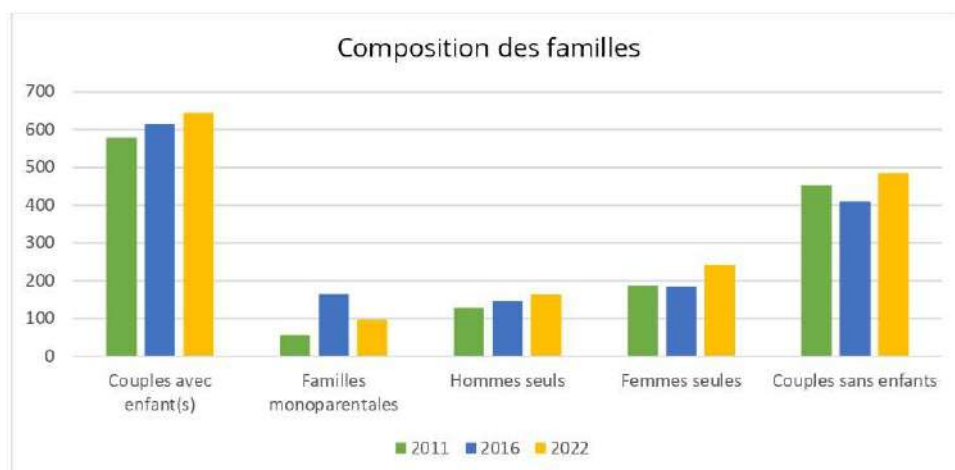




A noter :

Les progressions les plus importantes concernent les populations âgées de 45 à 59 ans (20,36 %) et de 60 à 74 ans (+ 35,60 %).

La tranche d'âge de 0 à 14 ans est la plus nombreuse, elle représente 23,15 % de la population totale.

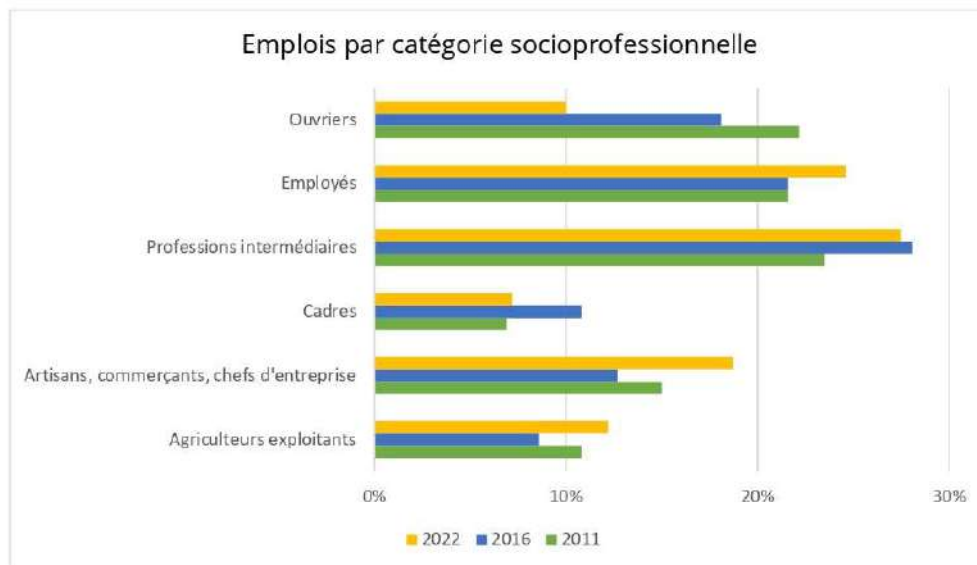


A noter :

En 2022, la population se répartissait au sein de 1 631 familles.

Après avoir été en nette hausse en 2016, les familles monoparentales sont en nette baisse en 2022 : elles représentent 6 % de la population totale en 2022 alors qu'elles représentaient 10,80 % en 2016.

Les couples sans enfants représentent 29,74 % des familles et les célibataires (hommes/femmes) représentent 24,83 % des familles.



#### **IV - Maîtrise de l'endettement**

L'encours de dette du budget de la commune s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à **743 160 €** (contre 825 577 € au 1<sup>er</sup> janvier 2025).

L'emprunt contracté pour le financement de la salle de sport s'élève à 1 500 000 € (délibération n°2025128 en date du 8 décembre 2025). Pour mémoire, son taux est indexé sur le livret A, sur une durée de 40 ans. La première échéance est prévue le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Aussi, en intégrant cet encours, l'encours de dette au **1<sup>er</sup> avril 2026** s'élève à **2 243 160 €**.

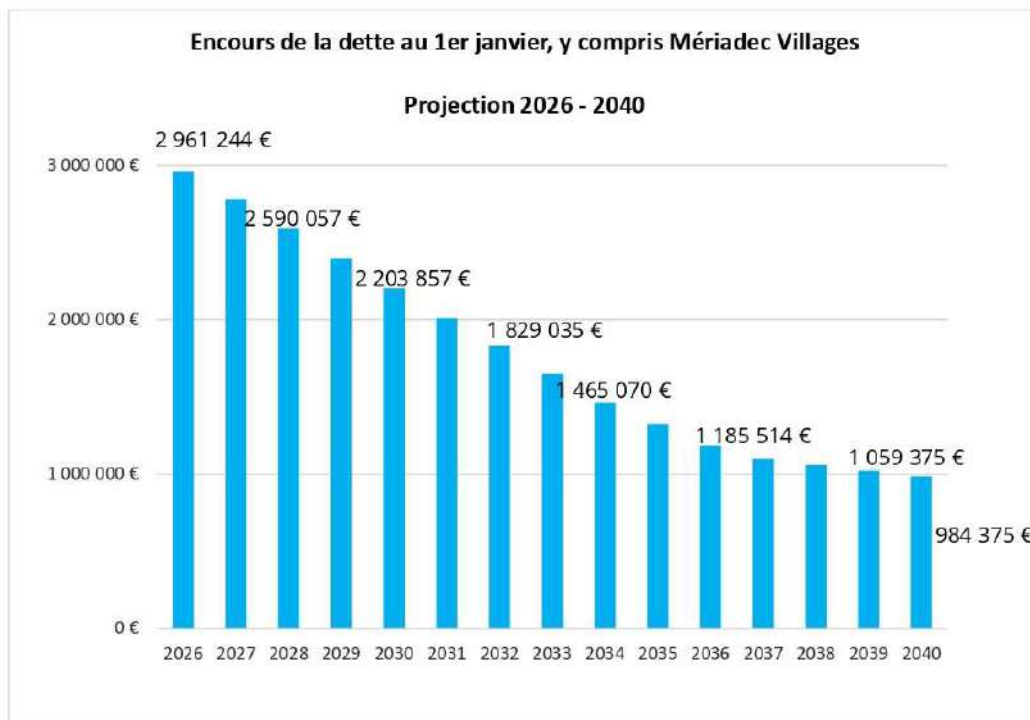
Il s'élèvera au 1<sup>er</sup> janvier 2027 à 2 131 320 €.

Les autres prêts en cours, hors salle de sport, arriveront à échéance en 2030, 2033 et 2036.

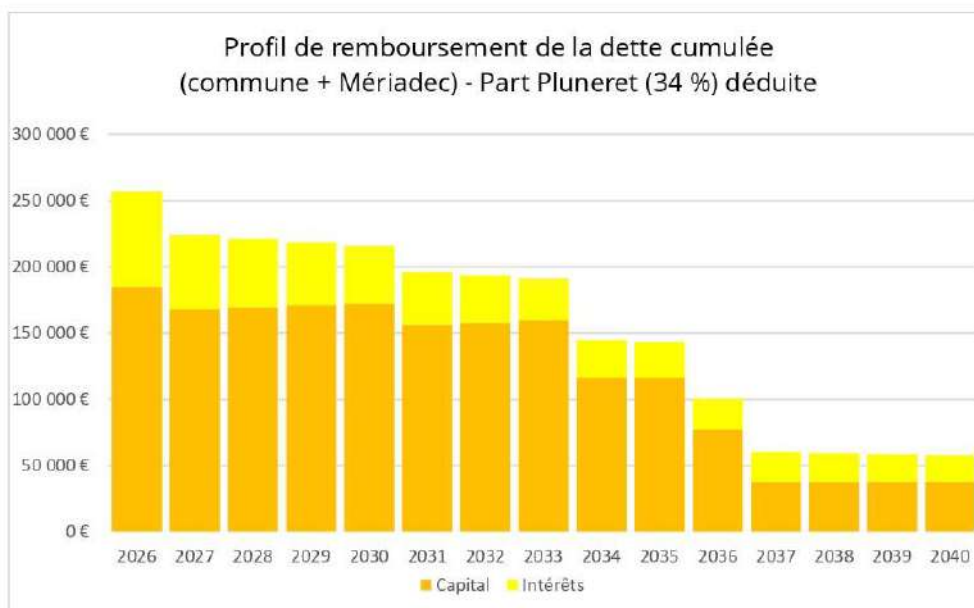
L'encours de dette supporté par le syndicat Mériadec Villages est conséquent, il doit en être tenu compte dans le Débat d'Orientations Budgétaires.

Le syndicat Mériadec Villages supporte un seul prêt, contracté pour la construction de l'école Xavier Grall, d'un montant initial de 1 231 000 € et dont l'échéance est fixée au 15 juin 2036.

En intégrant l'encours de dette porté par le syndicat Mériadec Villages, l'encours cumulé au 1<sup>er</sup> avril 2026 passe de **2 243 160 €** à **2 961 243 €** (pour mémoire, il s'élevait à 1 612 049 € au 1<sup>er</sup> janvier 2025).



A noter : le montant pour 2026 est fixé au 1<sup>er</sup> avril, afin d'inclure la 1<sup>ère</sup> échéance du prêt salle de sport



**Caractéristiques de la dette des budgets Commune et Mériadec Villages au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

	Nombre de prêts	Encours au 01/01/2026 (1 <sup>er</sup> avril pour prêt salle de sport)	Taux fixe	Taux variable	Type amortissement
<b>Commune</b>	4	2 243 160 €	2 prêts : - 1,89 % - 4,12 %	1 prêt : taux 2025 = 2,40 % + 1 prêt indexé sur taux du Livret A	3 prêts amortissement constant, 1 prêt amortissement progressif (annuité constante)
<b>Mériadec Villages</b>	1	718 083 €	1,89 %		Amortissement constant
<b>Total</b>	5	2 961 243 €	3 prêts	1 prêt	

		BP 2026	BP 2027	BP 2028
Commune	Capital restant dû	2 243 160 €	2 131 320 €	2 008 751 €
	Intérêts	62 872 €	48 282 €	45 021 €
	Remboursement du Capital	139 966 €	122 568 €	123 979 €
	Annuité globale	202 838 €	170 850 €	169 000 €
Mériadec Villages	Capital restant dû	718 083 €	649 695 €	581 306 €
	Intérêts	8 637 €	7 784 €	6 931 €
	Remboursement du Capital	45 137 €	45 137 €	45 137 €
	Annuité globale	53 774 €	52 921 €	52 068 €
Annuité globale Commune et Mériadec Villages (part Pluneret - 34 % - déduite)		256 612 €	223 771 €	221 068 €

Le suivi de **la capacité de désendettement** est un ratio théorique.

Il se calcule en rapportant l'épargne brute à l'encours de la dette. Il s'exprime en nombre d'années nécessaires au remboursement de la dette et se réfère à une échelle de valeur.

- Moins de 7 années : la situation est bonne ;
- Entre 7 et 12 : surveiller la tendance pour éviter la dynamique du surendettement ;
- Au-delà de 12 : des mesures sont à prendre

A ce jour, **5 ans** seraient nécessaires à la commune pour rembourser la totalité de sa dette si elle consacrait la totalité de son épargne à cette fin, ce qui est tout à fait correct.

#### **V – Présentation des priorités du budget primitif 2026**

La construction d'une salle de sport est actuellement en cours, elle constitue la dépense la plus impactante du mandat qui débute.

Compte-tenu des résultats de la consultation, des estimations concernant les lots photovoltaïque et géothermie, le montant total de cet équipement **s'élèverait à 6 300 000 € TTC** (maîtrise d'œuvre, études de sols, honoraires techniques, parking, assurances et aménagements paysagers compris), pour une superficie utile de 2 025 m<sup>2</sup>. Les offres sont en effet plus basses que l'estimation.

Les travaux de rénovation énergétique de bâtiments municipaux : mairie et école Arlequin bleu s'achèveront en juillet prochain, suivis de la mise en place d'un réseau de chaleur intégrant l'espace Les Hermines, le restaurant scolaire, l'école Arlequin bleu et l'accueil de loisirs.

Les projets les plus importants, en terme de finances, du mandat 2026-2032 sont :

- La création d'un lieu de vie pour les associations : rénovation du bâtiment situé 4 rue Joseph Evenas,
- La création d'une boutique solidaire (lieu à identifier),
- Le devenir du bâtiment et du terrain situés 2 rue du presbytère à Mériadec,
- Aménagements pour la circulation en générale, et pour la sécurité des administrés, notamment des Personnes à Mobilités Réduite (PMR), en créant des espaces accessibles et inclusifs, dans les bourgs de Plumergat et Mériadec, en collaboration avec le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement),
- En terme de mobilité douce : mise en place de pistes cyclables, liaisons villages/bourgs. Il est possible de solliciter le fonds de concours AQTA pour les pistes cyclables sur les routes départementales,
- La sécurisation des abris bus les plus dangereux, notamment au niveau éclairage.

Certains projets pourront être menés en régie, par les services techniques municipaux ou les chantiers Nature mis en place par la communauté de communes AQTA :

- La création d'un verger communal,
- La végétalisation des cours d'écoles,
- La liaison de différents chemins de randonnée

### La salle de sport

Le montant de travaux de cet équipement étant important et s'échelonnant sur trois exercices, le Conseil municipal a décidé d'utiliser la technique des Autorisations de Programmes/Crédits de paiement (AP/CP) en 2024. Ce dispositif permet de piloter de grands projets d'investissement nécessitant la mise en place d'une gestion pluriannuelle.

L'échéancier étant revu en fonction de l'avancement du projet, le montant des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement n'est pas figé et peut être révisé. Des CP non engagés sur une année peuvent être reportés sur les années suivantes ou entraîner la diminution de l'AP. Ces modifications seront soumises au vote du Conseil municipal.

La livraison de ce bâtiment est prévue pour septembre 2027.

L'autorisation de programme et les crédits de paiement pourraient ainsi être modifiés :

<b>Libellé opération</b>	<b>CP 2025</b>	<b>CP 2026</b>	<b>CP 2027</b>	<b>Total</b>
Construction d'une salle de sport	1 230 000 €	4 070 000 €	1 000 000	6 300 000 €

En 2026 sont prévus : le solde de maîtrise d'œuvre et les lots de travaux 1 à 7, soit terrassements, gros œuvre, charpente, couverture, menuiseries, serrurerie, cloisons.

Le Rapport d'Orientations budgétaires doit également présenter les dépenses de fonctionnement induites par les dépenses d'investissement.

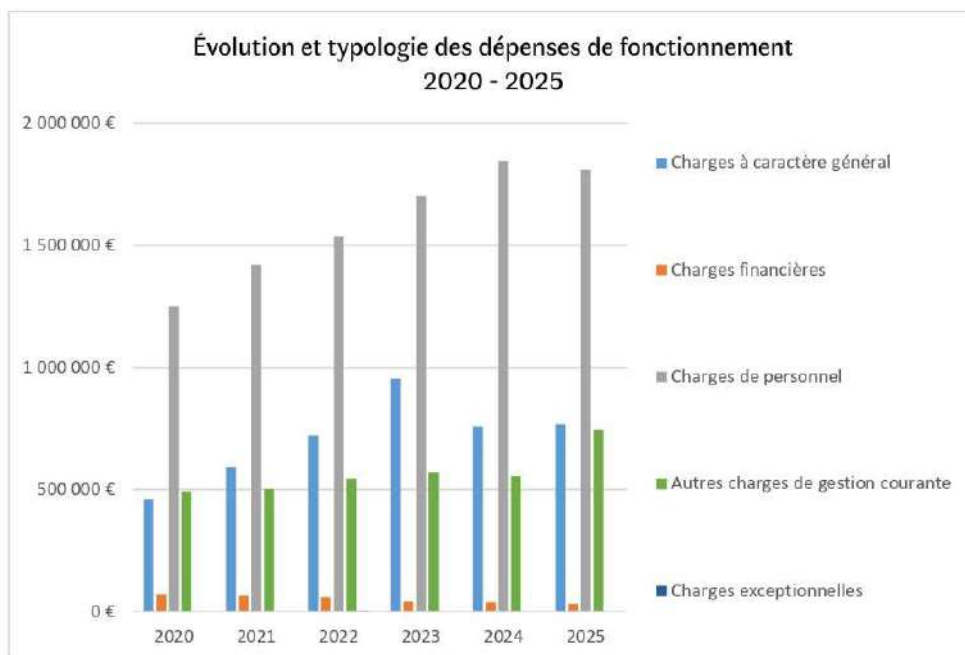
Ainsi, les dépenses annuelles de fonctionnement (fluides, assurances, divers maintenances ascenseurs, chauffage-ventilation-climatisation, etc...) pour la salle de sport sont évaluées à 30 000 €. Il n'est pas prévu de création de poste pour le gardiennage de cette salle.

Il est prévu une gestion des entrées par badges électroniques, des droits d'accès étant attribués par la collectivité aux différents utilisateurs. A l'instar de la médiathèque, un logiciel permet un contrôle d'accès aux différentes salles. La pose de panneaux photovoltaïques devrait permettre une autoconsommation.

A l'instar de la médiathèque, l'entretien (ménage) sera confié à des agents municipaux actuellement à temps non complet souhaitant travailler davantage.

Compte tenu du coût de ces projets et du financement qu'ils nécessitent, le maintien d'un bon niveau d'autofinancement est une priorité, tandis que les taux de fiscalité seront reconduits sans augmentation, ce qui implique nécessairement une bonne maîtrise des dépenses de fonctionnement.

## 1) Les dépenses de fonctionnement



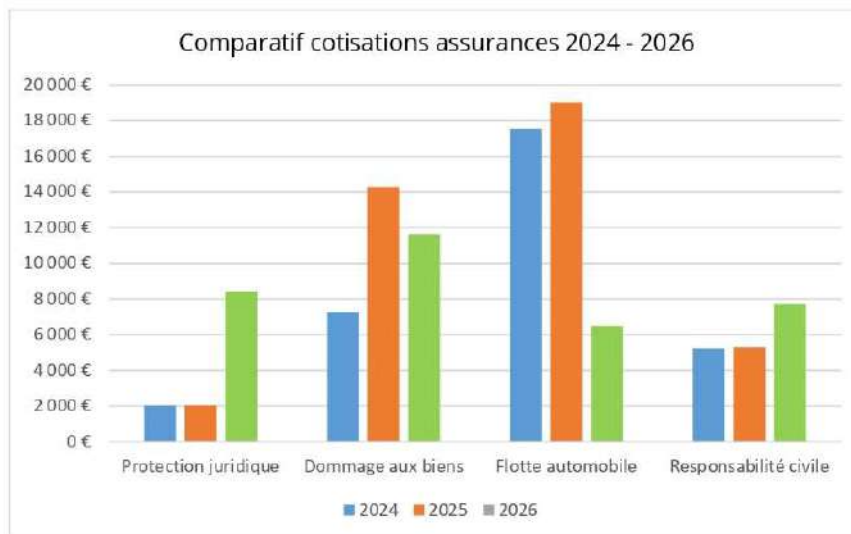
- ✓ **Les charges à caractère général (chapitre 011)** : compte tenu des observations indiquées ci-dessus, elles continueront de faire l'objet d'un examen attentif de la part des services.

En termes de mesures de sobriété, la municipalité a maintenu les actions internes auprès des services (abaisser la température de chauffe dans les bureaux, écoles primaires, restaurants scolaires, etc... à 19°C, décaler de 15 jours le début et la fin de la période de chauffe, réduire l'utilisation de l'eau chaude sanitaire dans les bâtiments publics, rationaliser les déplacements avec les véhicules municipaux, etc...).

**En matière d'assurances**, le nouveau marché est globalement favorable.

En effet, après une hausse de 26,62 % en 2025, le montant global retrouve pratiquement le niveau de dépenses 2024, du fait d'une forte baisse sur le lot flotte automobile (sinistre mini bus en

- Protection juridique : 2 010 € en 2024 = 2 023 € en 2025 - 8 442 € en 2026
- Dommage aux biens : 7 276 € en 2024 = 14 263 € en 2025 - 11 620 € en 2026
- Flotte automobile : 17 558 € en 2024 - 19 038 € en 2025 - 6 482 € en 2026
- Responsabilité civile : 5 225 € en 2024 - 5 282 € en 2025 - 7 716 € en 2026



	2024	2025	2026
Ensemble des lots	32 069 €	40 606 €	34 260 €

Il sera également nécessaire de prévoir une dépense ponctuelle de 56 200 € pour les assurances Tous Risques Chantier et Dommages Ouvrage :

- Dans le cadre de la construction de la salle de sport : 44 700 €,
- Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique : 11 500 €

Le dispositif "argent de poche" (c/6288) : mis en place à l'été 2022 pour rémunérer les jeunes Plumergatais effectuant de petits travaux au profit de la municipalité lors des congés scolaires, cette démarche leur permet également de découvrir le travail en équipe et de s'impliquer dans l'amélioration de leur cadre de vie. Sur une année complète, ce dispositif représente un coût d'environ 4 000 €.

Cette mesure rencontre un vif succès auprès des jeunes âgés de 16 et 17 ans qui accomplissent de petits travaux très variés, tels que la restauration scolaire de Plumergat et Mériadec, désherbage, peinture, nettoyage de véhicules, de mobiliers, ponçage, tri, désinfection de jeux, etc...

Concernant la médiathèque, le budget consacré à l'acquisition de revues (abonnements), livres, CD, DVD et animations sera identique à 2025 et s'élèvera à 10 000 €.

- ✓ **Les charges de personnel (012) :** Pour ce qui concerne le chapitre le plus volumineux, ces dépenses seront aussi limitées que possible.

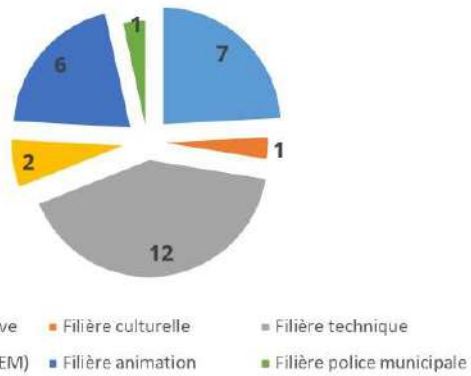
Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la collectivité recense 49 agents, dont 29 titulaires et 20 contractuels. Pour information, 4 agents sont en disponibilité (2 en service animation jeunesse, 2 ATSEM),

Un poste permanent répond à un besoin permanent, sur lequel l'on affecte un agent recruté sur le statut de fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou, à défaut, de contractuel.

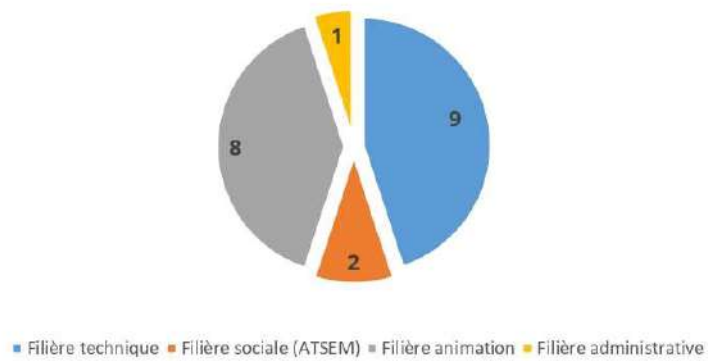
Lorsque le besoin est temporaire, c'est-à-dire non permanent (lié à un accroissement d'activité ou un besoin de remplacement d'un agent absent), les agents sont recrutés sous contrat à durée déterminée.



Répartition des agents titulaires par filière



Répartition des agents contractuels par filière



49

Agents  
au 1<sup>er</sup> janvier  
2026

43 ans

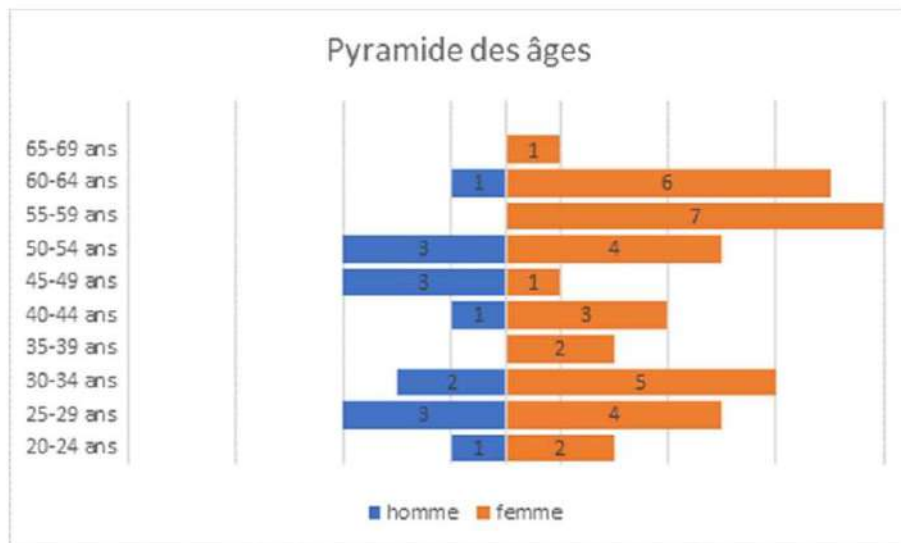
Age moyen  
des agents

1,9 M€

Charges de  
personnel  
2025

71 %

Taux de  
féminisation  
de la  
collectivité



Cette pyramide des âges laisse entrevoir une accélération du rythme des départs à la retraite à partir des années 2029, 2030.

Les agents de notre collectivité respectent la durée légale du temps de travail, fixée à 1 607 heures annuelles.

Les prévisions pour **2026 sont stables car évaluées à 1 808 000 €** et prendront en compte les éléments suivants :

Les projets en matière de titularisations :

- La titularisation d'une animatrice (nommée stagiaire en 2025 - en poste depuis juillet 2021) et la nomination stagiaire d'un agent contractuel au sein des services techniques : + 5 K€

Les augmentations par rapport à l'année écoulée :

- Provison pour divers remplacements : + 22,7 K€
- Augmentation du taux de cotisation patronale CNRACL (34,65 % à 37,65 %) : + 20 K€
- Augmentation du SMIC : + 6 K€
- Effet "GVT" (Glissement Vieillesse Technicité) - progression de l'ancienneté et de la qualification moyennes des effectifs : + 6,5 k€
- Participation mutuelle (plus d'agents affiliés) + santé à partir depuis le 1<sup>er</sup> janvier : + 4 K€
- Chèques Cadhoc désormais inclus dans le régime indemnitaire : + 3,8 K€ (1)
- Nouveau : instauration d'une taxe mobilité finançant les transports en commun (0,15 %) : + 1,5 K€
- Elections municipales : + 1 K€

(1) Précision : un courrier des services de la Préfecture reçu le 28 novembre 2025 demande, en raison du principe de parité avec les agents de la fonction publiques d'Etat, que les bons d'achat distribués aux agents municipaux, tels que les chèques Cadhoc, fassent désormais l'objet d'une participation de l'agent, tout en tenant compte de son revenu et de sa situation familiale. Le montant du chèque Cadhoc est de 50 € par an et par agent. Au vu de la complexité administrative et du temps passé sur ce dispositif si ce texte est appliqué, il est proposé de substituer le chèque Cadhoc par une augmentation du régime indemnitaire de 50 € nets par agent par an.

Ainsi la dépense habituelle d'un montant de 2 400 € imputée au c/6232, chapitre 011, apparaîtra désormais au chapitre 012 – charges de personnel. La différence entre l'achat de chèques Cadhoc et le versement via le régime indemnitaire impacte le budget de 1 400 € (charges patronales).

Les diminutions par rapport à l'année écoulée :

- Adhésion au contrat groupe du centre de gestion pour l'assurance statutaire : - 49 K€
- Indemnités recensement de la population : - 17,5 K€
- 4 séjours été accueil de loisirs, contre 5 en 2025 : - 4 K€

A noter : Augmentation du taux de cotisation patronale CNRACL (caisse de retraite des agents titulaires) : + 12 points sur 4 ans 2025-2028.

A compter du 1er janvier 2027, le taux de 37,65 % passe à 40,65 %

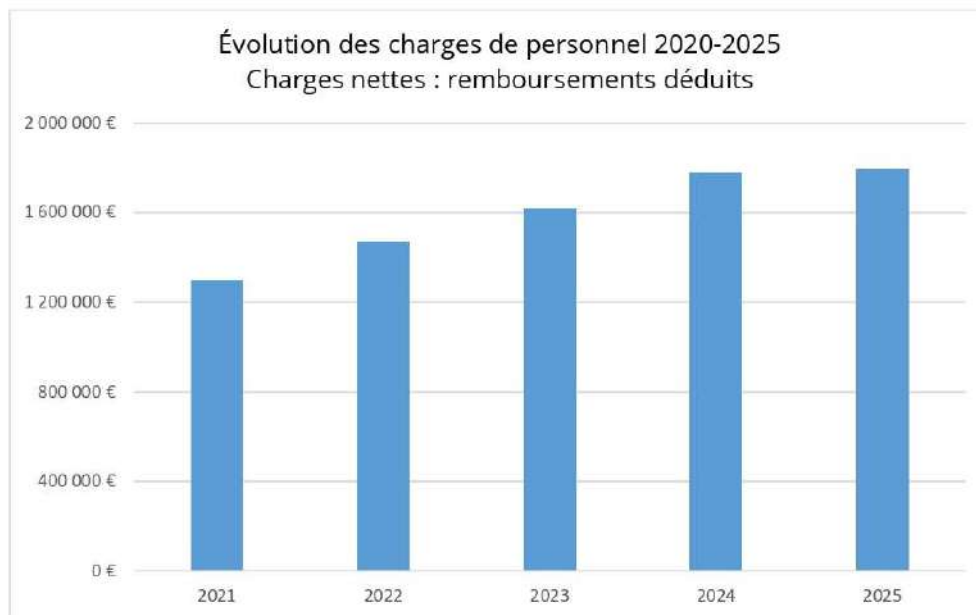
A compter du 1er janvier 2028, le taux de 40,65 % passe à 43,65 %

### Évolution des charges de personnel nettes

Les dépenses de personnel peuvent être compensées, pour partie, par des remboursements provenant de l'assureur de la collectivité ou de la CPAM pour les agents contractuels (maladie, accidents du travail, etc.).

	2021	2022	2023	2024	2025
Rémunérations : personnel et frais annexes	1 420 848 €	1 535 668 €	1 701 630 €	1 844 882 €	1 807 127 €
Remboursements (maladie, congés maternité, etc...)	121 744 €	67 628 €	82 953 €	63 402 €	15 443 €
<b>Soit une charge nette de ...</b>	<b>1 299 105 €</b>	<b>1 468 040 €</b>	<b>1 618 677 €</b>	<b>1 781 480 €</b>	<b>1 791 684 €</b>

A noter : le chapitre 012 "charges de personnel" intègre les cotisations d'assurance, la médecine préventive et la cotisation versée au CNAS (Comité National d'Action Sociale).



Le chapitre 012 - Charges de personnel se décompose comme suit :

Rémunération des agents	2021	2022	2023	2024	2025
Mise à disposition personnel : animateur nature Pluneret à l'école XG (atelier découverte aire terrestre éducative)				368 €	385 €
Remplacements agents via le centre de gestion de la fonction publique territoriale	0 €	6 256 €	0 €	0 €	0 €
Rémunération principale des agents titulaires	567 499 €	610 037 €	655 512 €	654 412 €	651 963 €
NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire), SFT (Supplément Familial de Traitement), régime indemnitaire	129 756 €	134 172 €	144 592 €	169 974 €	143 472 €
Rémunération des agents non titulaires	249 527 €	294 520 €	364 357 €	426 709 €	400 281 €
Indemnités de fin de contrat versées aux agents contractuels				6 300 €	5 192 €
Cotisations titulaires et non titulaires	373 794 €	417 560 €	457 754 €	498 409 €	509 167 €
Assurance du personnel	62 375 €	62 034 €	67 738 €	76 579 €	81 512 €
Cotisation CNAS, participation mutuelle santé et prévoyance	7 208 €	7 420 €	7 208 €	8 246 €	11 601 €
Médecine du travail et pharmacie	4 327 €	3 669 €	4 470 €	3 885 €	4 095 €

✓ **Autres charges de gestion courante : chapitre 65**

- La création d'un nouveau centre de secours à Grand-Champ nécessite la contraction d'un emprunt par le SIVU, sur une période, a priori, de 30 ans.

Un emprunt d'un montant de 2 500 000 € est inscrit au BP 2026 du SIVU. Les premières estimations d'un prêt à hauteur de 2,5 millions € à taux fixe (3 %) engendrent une annuité (capital + intérêts) à hauteur d'environ 30 000 € pour la commune de Plumergat.

La participation 2026 s'établit à 21,50 € par habitant, contre 19 € en 2025, et 18 € en 2024. Cette participation s'élèvera donc en 2026 à 93 633 € pour la commune de Plumergat.



- Les indemnités élus : la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local revalorise le montant maximal des indemnités de fonction des maires et des adjoints aux maires des communes de moins de 20 000 habitants. Cette revalorisation sera plus importante pour les maires et adjoints des petites communes :

- 10 % pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
- 8 % pour les communes de moins de 3 500 habitants ;
- 6 % pour celles de moins de 10 000 habitants ;
- 4 % pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Toutefois, en réduisant le nombre d'adjoints (6 au lieu de 7 auparavant), et en intégrant 2 conseillères municipales déléguées, l'enveloppe pour Plumergat restera stable.

- La subvention de fonctionnement versée au CCAS : le résultat excédentaire en section d'investissement du CCAS était conséquent (55 000 €) et n'a plus d'utilité étant donné que le CCAS ne possède plus aucuns biens (immobiliers et mobiliers). Une dérogation à titre exceptionnel a été accordée afin de basculer cet excédent en fonctionnement. De ce fait, le budget du CCAS s'équilibrera sans l'aide de la commune, jusqu'à ce qu'un nouveau besoin émerge.

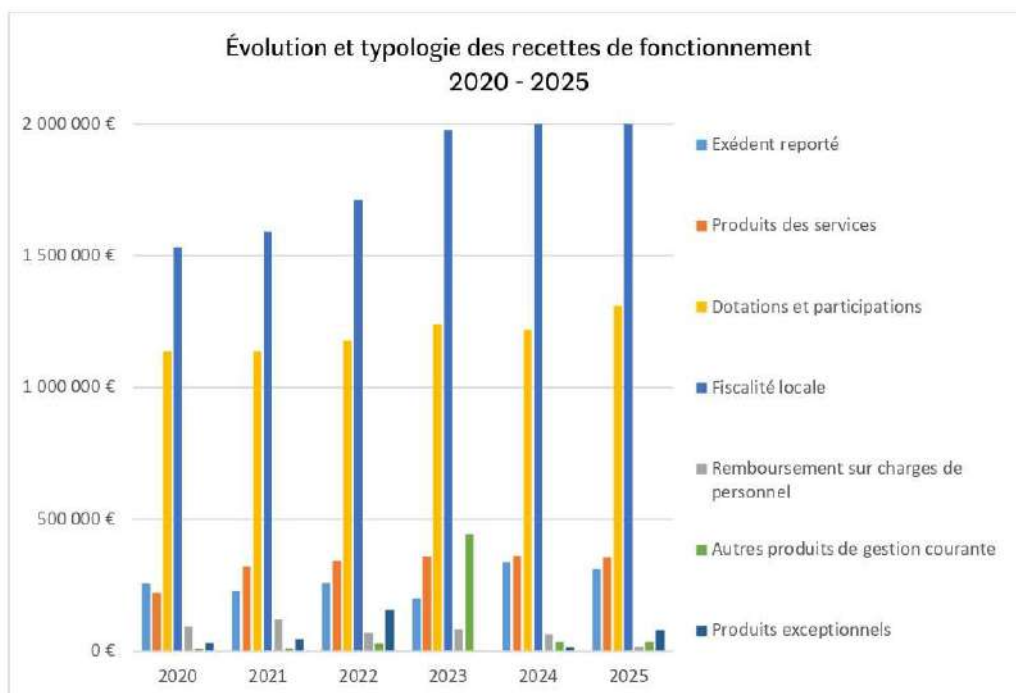
- Les demandes de subvention ont été examinées par la commission vie associative le 2 avril dernier.

✓ **Charges financières : chapitre 66**

- Les intérêts sont en hausse, du fait de l'encaissement d'un emprunt d'1,5 million € pour la salle de sport : + 21 200 €

- Il est proposé d'inscrire une provision de 20 000 € pour le remboursement d'intérêts dans le cadre d'une ligne de trésorerie, permettant d'attendre le versement du Fonds de Compensation de TVA (FCTVA) de la salle de sport.

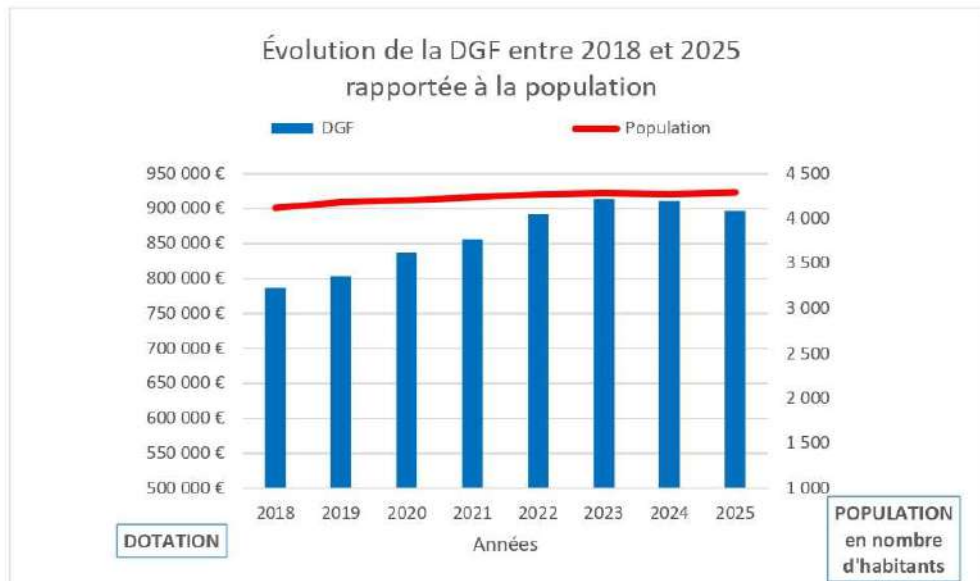
**2) Les produits de fonctionnement**



✓ **Le remboursement des charges de personnel** : l'estimation 2026 s'élève à 8 000 €.

✓ **La Dotation Globale de Fonctionnement** : le montant suit, pour partie, la courbe démographique.

Le chiffre exact sera inscrit s'il est connu au moment de l'élaboration du budget primitif. A l'inverse, s'il n'est pas connu, il est proposé de reporter le montant 2025 à l'identique.



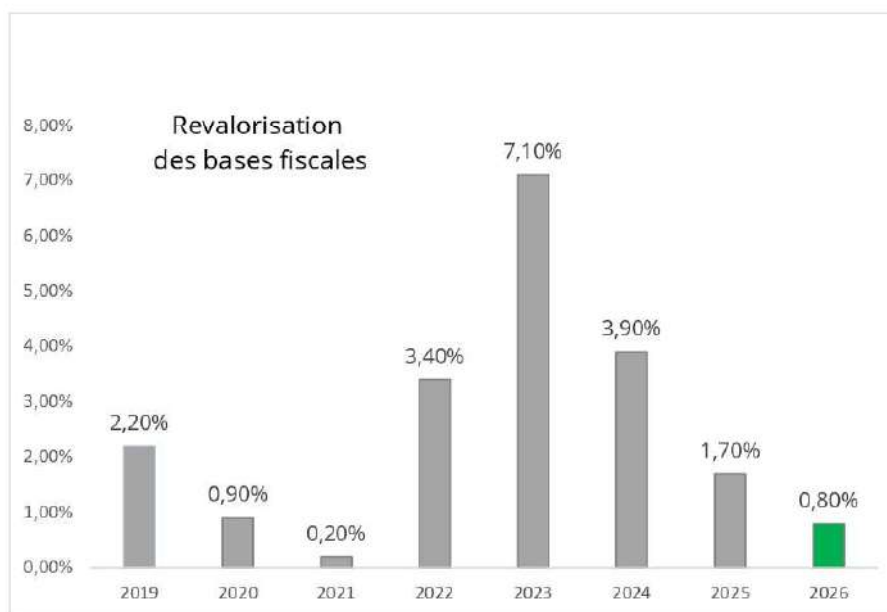
- ✓ **Les tarifs des services** : les tarifs des différents services municipaux actuellement en vigueur ont été votés par le Conseil municipal le 24 juin 2024 (délibération n°2024/06/24/3).
- ✓ **Les contributions directes** : les taux d'imposition ont été revus en mars 2012, ils n'ont pas évolué depuis.

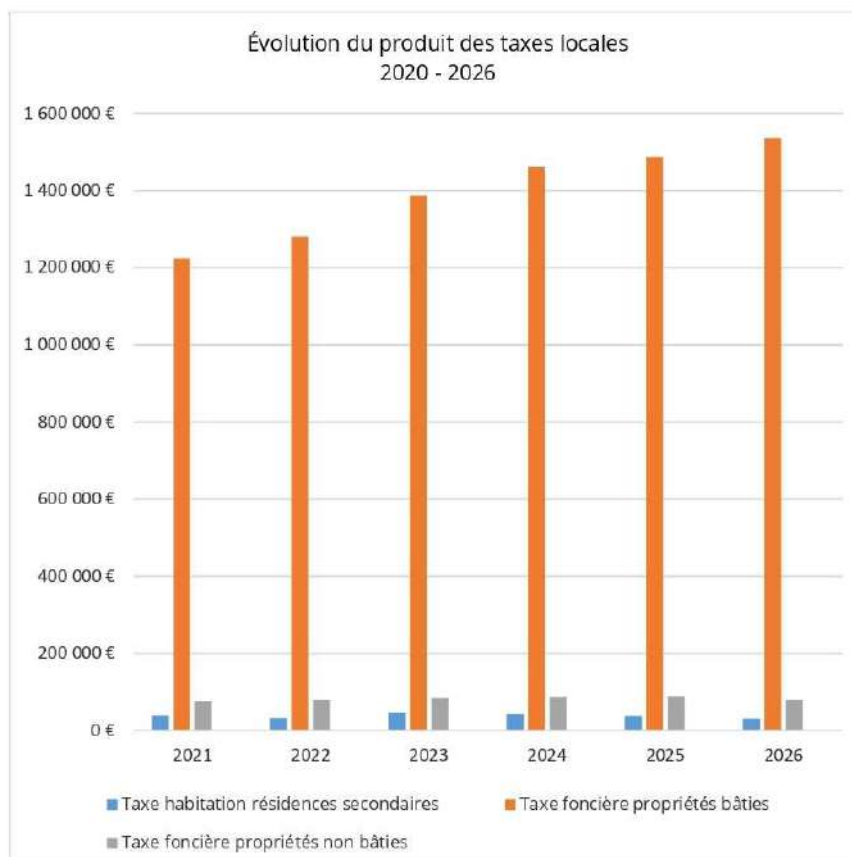
	Taux Plumergat en vigueur	Taux moyen communaux (2024)	
		Niveau National	Niveau Départemental
Taxe d'habitation sur résidences secondaires	16,74 %	23,88 %	23,46 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	35,39 %	39,74 %	39,31 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	41,01 %	51,08 %	50,32 %

Les bases fiscales sont constituées de la somme des valeurs locatives des constructions implantées sur la commune.

Ces bases évoluent selon 2 critères :

- Une évolution quantitative : l'évolution à la hausse des constructions génère automatiquement une augmentation des bases : il s'agit de la dynamique des bases
- Une évolution qualitative : jusqu'en 2020, un taux de revalorisation des bases fiscales était fixé par la loi de finances. Depuis 2021, ce taux est indexé sur le taux d'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) et permet de tenir compte de l'inflation.





La taxe d'habitation s'applique aux résidences secondaires uniquement, depuis 2021.  
Le produit des 3 taxes augmente de 233 K€ sur la période 2022-2026.

Pour 2026, compte-tenu de la revalorisation prévue à hauteur de 0,8 % et de la dynamique des bases, le produit attendu augmenterait de 12 K€. L'estimation est basée sur le montant du coefficient correcteur encaissé en 2025.

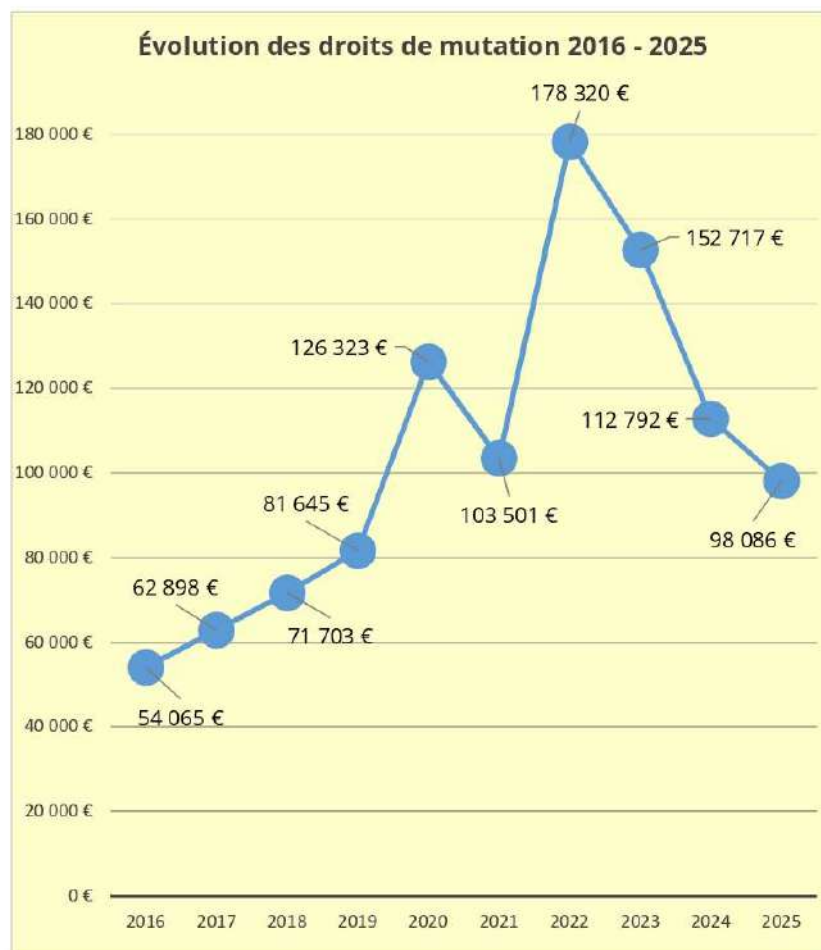
	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Taxe habitation dont coefficient correcteur	362 250 €	372 006 €	415 335 €	428 936 €	426 229 €	418 000 €
Taxe foncière propriétés bâties	900 043 €	940 096 €	1 018 814 €	1 073 637 €	1 097 798 €	1 127 879 €
Taxe foncière propriétés non bâties	76 488 €	79 048 €	84 358 €	87 816 €	88 828 €	78 985 €
<b>Total produit fiscal...</b>	<b>1 338 781 €</b>	<b>1 391 150 €</b>	<b>1 518 507 €</b>	<b>1 590 389 €</b>	<b>1 612 855 €</b>	<b>1 624 864 €</b>

✓ **Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (c/73223) :**

Les droits de mutation à titre onéreux sont exigés par l'administration fiscale lors de la transaction du bien d'un patrimoine à un autre, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Dès lors, le ralentissement des transactions immobilières impacte directement les ressources de la collectivité.

La commune dénombre au 1<sup>er</sup> janvier 2026 4 326 habitants. De ce fait, le versement des DMTO n'est pas un versement direct mais provient du fonds départemental de péréquation.



Par prudence, il est proposé d'inscrire la somme de 90 000 € lors de l'élaboration du budget primitif 2026.

✓ **Le versement de l'Attribution de Compensation via AQTA (c/73211)**

Au moment de la mise en œuvre de la CET, Contribution Economique Territoriale, AQTA a fait le choix de la TPU (Taxe Professionnelle Unique). Ce produit, entièrement encaissé par la communauté de communes, est ensuite reversé aux différentes communes membres par le biais de l'Attribution de Compensation (AC).

Sur cette attribution de compensation, sont prélevés les coûts des services communs créés entre la Communauté de Communes et la commune pour l'Instruction du Droit des Sols (autorisations d'urbanisme), en fonction du nombre de dossiers traités, et les différents transferts de compétences ou services (multi accueil les Coccinelles, Relais Assistants Maternelles, mise en réseau des médiathèques, acquisition de masques Covid-19 pour la population et pour les agents, etc...).

Historique : les coûts des services sont déduits de l'AC de référence, et non pas de l'AC perçue en n-1. Le montant de l'Attribution de Compensation de référence n'est modifié que par les transferts de charges, examinés en séances du Conseil municipal.

Années	Attribution de Compensation de référence	Coût IDS (Instruction Droits des Sols)	Objet du transfert	Coût du transfert	Montants AC perçus
2013					107 172 €
2014					81 415 €
2015			Multi accueil les Coccinelles	- 13 698 €	67 717 €
2016	67 717 €	- 7 675 €			60 042 €
2017	67 717 €	- 16 487 €			51 230 €
2018	67 717 €	- 13 040 €			54 677 €
2019	61 105 € (= 67 717 € - 6 612 €)	- 11 043 €	Transfert du RAM	- 6 612 €	50 062 €
2020	61 105 €	- 16 201 €	Mise en réseau médiathèques et masques Covid-19	- 7 940 €	36 964 €
2021	61 105 €	- 16 201 €	Mise en réseau médiathèques	- 1 706 €	43 198 €
2022	61 105 €	- 25 183 €		- 1 755 €	34 167 €
2023	61 105 €	- 23 300 €		- 1 793 €	36 012 €
2024	61 105 €	- 21 486 €		- 1 907 €	37 712 €
2025	61 105 €	- 17 993 €		- 1 987 €	41 125 €
<b>2026</b>	61 105 €	- 23 035 €		- 2 103 €	<b>35 967 €</b>

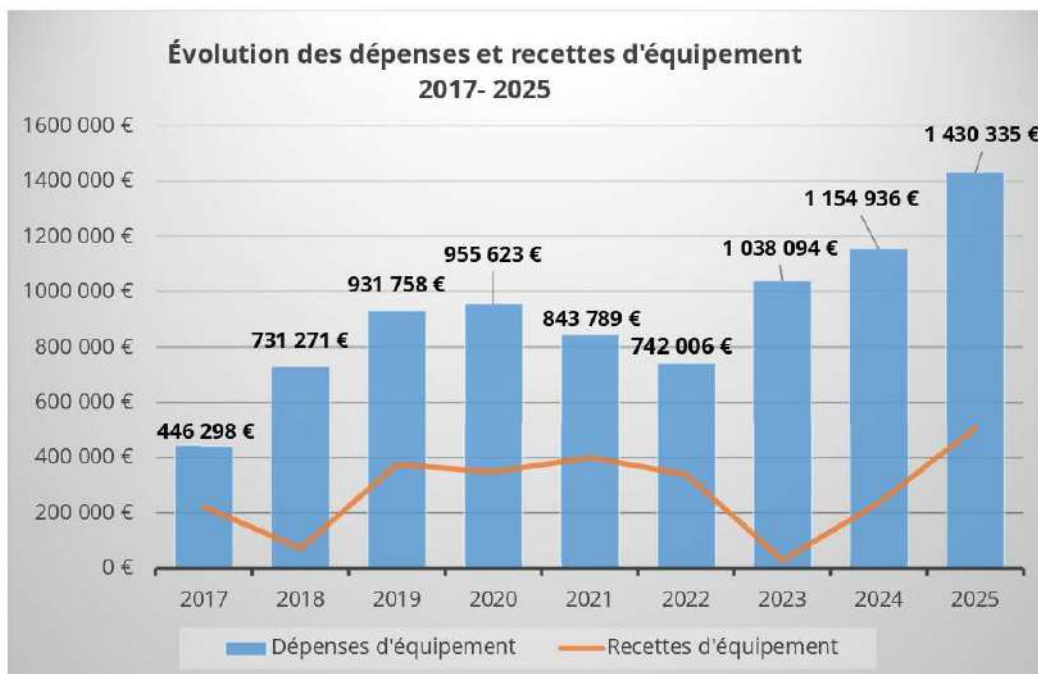
✓ **Dotation de Solidarité Communautaire** (c/73212)

La Dotation de Solidarité Communautaire a été instaurée en 2023. Les critères de répartition de l'enveloppe financière et leur répartition ont été exposés lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2023.

En 2025, la commune a perçu la somme de 206 726 € (pour mémoire 203 386 € en 2024). Le montant pour 2026 devrait s'élever à 209 462 €.

3) Les dépenses d'investissement

Outre les dépenses d'équipement, les dépenses d'investissement sont composées en partie du remboursement en capital de la dette. Le remboursement du capital de la dette devrait s'élever en 2026 à 140 000 € (pour mémoire 82 417 € en 2025).



Les dépenses d'équipement proposées par les différents services municipaux en 2026 s'élèvent à **4 828 320 €**. Sur ce montant, 4 451 000 € sont dédiés à la salle de sport, les investissements nouveaux ont été étudiés au strict nécessaires et s'élèvent donc à 381 K€.

<b>DETAIL DEPENSES D'INVESTISSEMENT - EXERCICE 2026 - MONTANTS TTC</b>		
<b>Services</b>	<b>Libellés</b>	<b>Propositions</b>
ADMMAIRIE	Mises à jour éventuelles des servitudes PLU	3 000 €
ADMMAIRIE	Modification simplifiée du PLU : cohérence avec le SCoT	2 000 €
ADMMAIRIE	Renouvellement matériels (provision)	3 000 €
ADMMAIRIE	Renouvellement PC (2020) : PM, médiathèque X 2, ALSH Plumergat	4 800 €
ADMMAIRIE	Renouvellement du standard téléphonique (provision si besoin)	4 000 €
<b>Total Administration mairie</b>		<b>16 800 €</b>
XG	1 serveur de stockage en réseau	500 €
XG	6 tablettes pour un atelier de rotation entre les 2 classes de maternelles	3 600 €
XG	Sièges ergonomiques pour les 6 classes	1 800 €
XG	Projet équipement (subvention)	1 200 €
<b>Total Ecole Xavier Grall</b>		<b>7 100 €</b>
AB	Projet équipement (subvention)	1 200 €
<b>Total Ecole Arlequin bleu</b>		<b>1 200 €</b>
ALSH ÉTÉ/ADOS	Renouvellement matériel séjour (provision si besoin)	500 €
ALSH ÉTÉ/ADOS	2 réchauds gaz	250 €
<b>Total ALSH Eté Ados séjour</b>		<b>750 €</b>
ADOS PLUMERGAT	Mobilier rangement espace jeune	170 €
ADOS PLUMERGAT	Tapis danse pour activité numérique interactive	100 €
<b>Total ADOS PLUMERGAT</b>		<b>270 €</b>
SEJ	Matériaux pour 4 portes de placard coulissantes (si possible en régie)	2 000 €
SEJ	Matériel sportif	600 €
<b>Total Service enfance jeunesse</b>		<b>2 600 €</b>
ALSH PLUM	Remplacement du réfrigérateur	600 €
<b>Total ALSH Plumergat</b>		<b>600 €</b>
PERI PLUMERGAT	Mobilier projet bibliothèque (si possible en régie)	500 €
PERI PLUMERGAT	2 tables maternelles	700 €
PERI PLUMERGAT	15 chaises maternelles	1 500 €
PERI PLUMERGAT	2 banquettes enfants	300 €
<b>Total Péri Plumergat</b>		<b>3 000 €</b>

BATS	Remplacement centrales alarmes intrusion différents bâtiments	5 000 €
<b>Total bâtiments municipaux</b>		<b>5 000 €</b>

CIMETIERE	Monument regroupement tombes Morts pour la France, Plumergat	6 000 €
CIMETIERE	Reprise concessions cimetières non renouvelées : Mériadec	14 000 €
<b>Total cimetières</b>		<b>20 000 €</b>

CHAPELLES	Réparations clochers chapelle St Roch + Locmaria (suite diagnostic)	6 000 €
SAINT THURIAU	Restauration du vitrail le plus urgent	6 000 €
SAINT THURIAU	Restauration noyau central cloche n°2	11 000 €
SAINT THURIAU	Réparation toiture église Saint Thuriau	4 500 €
<b>Total église et chapelles</b>		<b>27 500 €</b>

FONCIER	Honoraires notaire acquisition maison et terrain Mériadec	2 000 €
<b>Total réserves foncières</b>		<b>2 000 €</b>

MED	Traitement du pignon ouest partie rénovée (ancienne maison paroissiale) : rejointoiement des pierres	24 000 €
<b>Total médiathèque</b>		<b>24 000 €</b>

SPORT	Coffret électrique stade Abbé Thuaud	5 000 €
SPORT	Panneau ouverture ancienne buvette	4 500 €
SPORT	Salle de sport : maîtrise d'œuvre	361 000 €
SPORT	Salle de sport : travaux	4 000 000 €
SPORT	Salle de sport : pose de badges	30 000 €
SPORT	Salle de sport : avances versées aux entreprises	60 000 €
<b>Total Salle de sport</b>		<b>4 460 500 €</b>

ST	1 véhicule type Berlingo	20 000 €
ST	Acquisition matériels divers services techniques	15 000 €
<b>Total services techniques</b>		<b>35 000 €</b>

VOIRIE	Programme voirie 2026 : aménagement sécurité rue du Pont Forest, provision	120 000 €
VOIRIE	Création cheminement doux ZAC vers le bourg, à l'arrière de la mairie : abaissement du mur, pose d'un grillage...	En régie
VOIRIE	Lotissement à Mériadec : aménagement sortie véhicules (provision)	20 000 €
VOIRIE	Signalisation verticale et horizontale	20 000 €
VOIRIE	Gestion du bassin eaux pluviales Goh Prad	40 000 €
<b>Total voirie</b>		<b>200 000 €</b>

RS	Acquisition 12 chaises hautes pour maternelles	1 000 €
<b>Total Restaurant scolaire</b>		<b>1 000 €</b>

Les Hermines	Fourniture et pose des rideaux de scène	15 000 €
Les Hermines	Aménagement extérieur paysager suite travaux renaturation cours eau	6 000 €

**Total Espace Les Hermines**

**21 000 €**

A noter :

- Médiathèque : le rejointoiement des murs en pierre étaient prévus en deux phases : façade nord et sud en 2025, pignon ouest en 2026.

4) Les recettes d'investissement

✓ Les diverses subventions perçues et restant à percevoir sont les suivantes :

Objet de la subvention	Organisme sollicité	Date de la demande	Observations	Montants
Saison culturelle 2025 : spectacle "accroche toi si tu peux" compagnie les invendus	CD 56	2024	Encaissée	925 €
Festival Méliscènes : tempête dans un verre d'eau	CD 56	2024	Encaissée	1 518 €
Voirie 2024 hors agglo : Laimer, Villeneuve Pont Normand et Risconval	CD 56	2024	Encaissée	27 525 €
Voirie 2024 agglomération : rue Victor Graux et lotissement Park er Velin	CD 56	2024	Encaissée	33 411 €
Médiathèque	Etat : contrat ruralité	2018	Solde encaissé (totalité 151 097 €)	35 010 €
	AQTA (fds de concours)	2018	Solde encaissé (totalité 150 000 €)	30 000 €
	Morbihan Energies	2020	Borne recharge véhicules électriques	2 000 €
Construction d'un local commercial rue du Pont Forest	État : DETR	2022	Réponse favorable, 1ère part encaissée (totalité 24 000 €)	19 200 €
	AQTA Fonds de concours	2022	Réponse favorable, 1ère part encaissée (totalité 150 000 €)	75 000 €

Construction d'un local commercial rue du Pont Forest	CD 56 2ème tranche avec logement	2024	Réponse favorable, 26 309 €	
	Région	2022	Réponse favorable, 1ère part encaissée (totalité 110 000 €)	51 977 €
Inclusion enfants en situation de handicap au sein de l'ALSH	CAF 56	févr-25	Encaissée	13 840 €
Accompagnement service public petite enfance	Etat	juil-25	Encaissée	32 525 €
Travaux de rénovation énergétique mairie, école AB et ALSH	Etat - Fonds Vert	oct-23	Réponse favorable, 1ère part encaissée (totalité 885 487 €)	336 127 €
	AQTA sur maîtrise d'œuvre		En cours	
Salle de sport	AQTA : fonds de soutien "Ambitions communes 2025-2026"	juin-25	Réponse favorable : 500 000 € 1 <sup>er</sup> acompte 150 K€ reçu en mars 2026	
	AQTA : Fonds de concours	juin-25	Réponse favorable : 500 000 €	
	ADEME (lot géothermie)	janv-26	En attente réponse (21 500 €)	
	Agence Nationale du Sport	mai-25	Refus septembre 2025	
	Fédération Française de Football	juin-25	En cours (futsal)	
	FEDER (Europe / Région)	juil-25	Refus septembre 2025	
	CD 56	Janv. 25	Refus, relancé en janvier 2026	
	Etat : DSIL ou DETR	janv-25	Refus mai 2025 / Relancé en janvier 2026	
Restauration tableau "Saint Roch guérissant les malades dans un hôpital"	CD 56	mai-25	Réponse favorable : 7 722 €	
	DRAC	mai-25	Réponse favorable : 3 089 €	

Montant d'aides perçues... 659 058 €

Montant d'aides restant à percevoir.... 1 739 803 €

Seront également sollicités :

- Les services du département seront à nouveau sollicités pour la salle de sport,
  - Les services du département et la Fondation du Patrimoine pour la restauration d'un vitrail de l'église Saint Thuriau.
- ✓ **Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajouté** (c/10222) : le FCTVA encaissé en 2026 concernera les dépenses d'investissement éligibles réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025. Le taux de compensation reste fixé à 16.404 % en 2026, se rapprochant ainsi du taux de 16.667 % correspondant au remboursement intégral de la TVA.

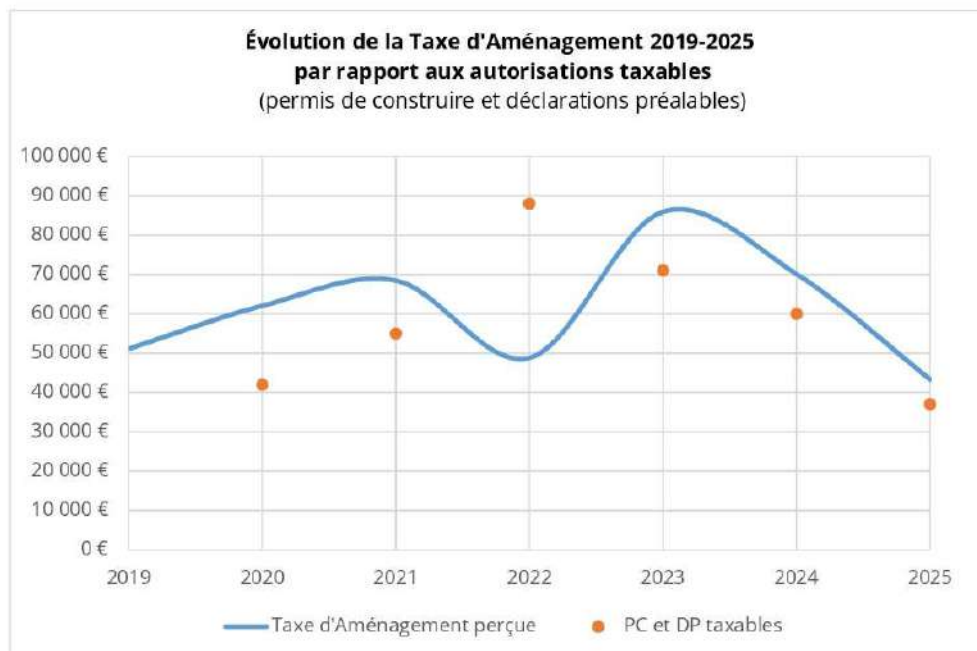
Ainsi, le FCTVA s'élèvera pour 2026 aux alentours de **259 000 €**.

- ✓ **La taxe d'aménagement** (c/10226) : le nombre de permis et de déclarations préalables assujettis à la taxe d'aménagement est en hausse en 2025 : 58 (pour mémoire 37 en 2024, 60 en 2023).

Il est à noter un décalage dans la perception de cette taxe : son encaissement effectif intervient environ 1 an ½ après la notification du permis de construire aux pétitionnaires. Le montant de cette taxe n'est donc pas facile à évaluer.

Compte-tenu du décalage en terme de calendrier, la somme de **50 000 €** sera proposée au budget primitif 2026.

Le taux de cette taxe, fixé par le Conseil municipal par délibération en date du 17 novembre 2014, s'élève à 5 %.



**Permis de construire et déclarations préalables instruits et taxables :**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
PC et DP instruits	108	140	188	182	163	141	159
PC et DP taxables	42	55	88	71	60	37	58

**VI - La capacité d'autofinancement**

La CAF brute, ou épargne brute, est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement : elle constitue la principale ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements.

Elle constitue un double indicateur :

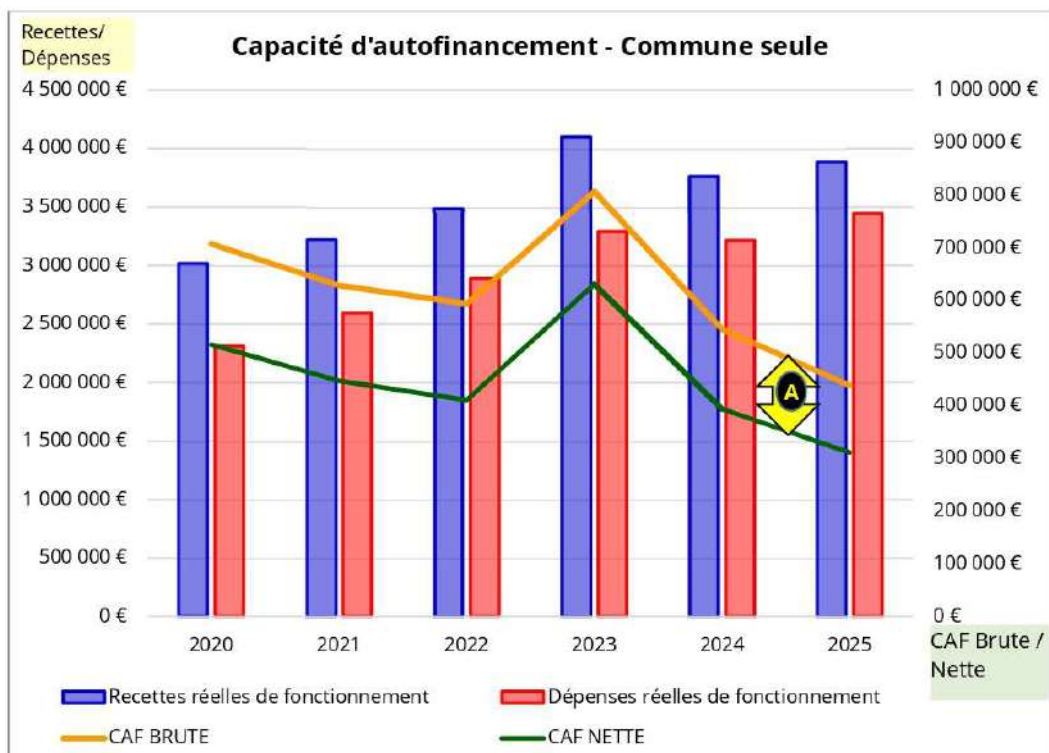
- Un indicateur de "l'aisance" de la section de fonctionnement, dans la mesure où son niveau correspond à un excédent de recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement,
- Un indicateur de la capacité de la collectivité à couvrir le remboursement du capital des emprunts existants, et à investir.

La CAF nette, ou épargne nette, est égale à la CAF brute, diminuée du remboursement de la dette en capital. La CAF nette mesure donc la capacité de la collectivité à financer ses dépenses d'investissement grâce à ses ressources propres, une fois acquitté la charge obligatoire de la dette.

Elle représente le socle de la richesse financière de la commune.

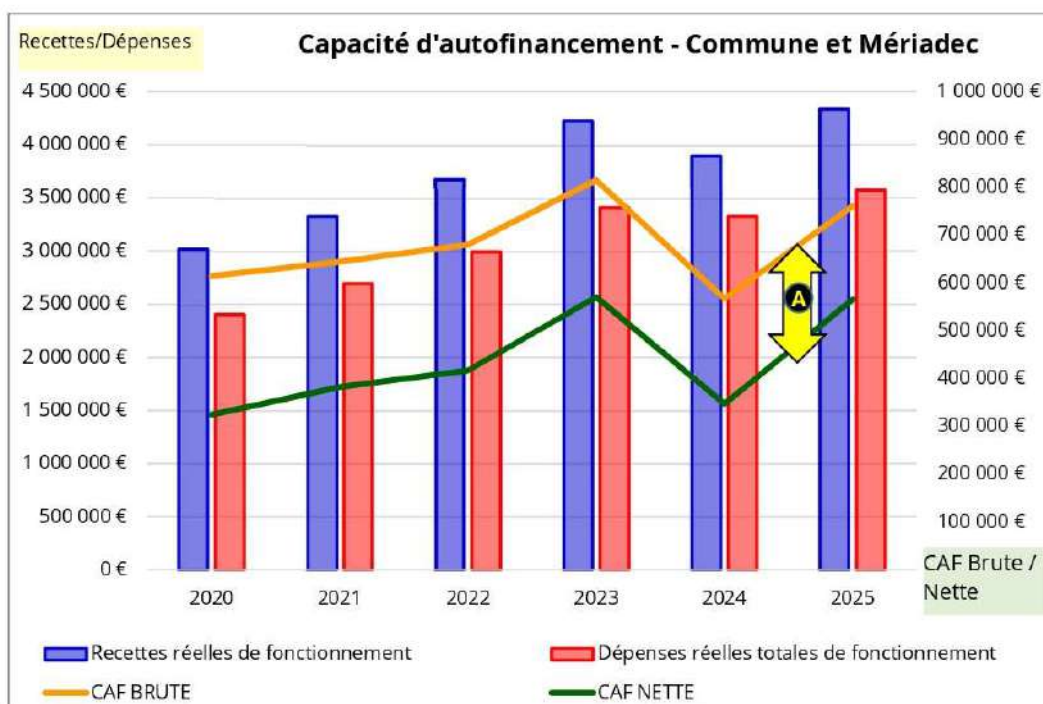
**Le taux d'épargne brute** : il correspond au rapport entre la CAF brute et les recettes réelles de fonctionnement. Il est considéré comme satisfaisant à partir de 15 % (le seuil critique étant à 7 %). Pour 2025, ce taux s'élève à 11,29 % (pour mémoire 14,56 % en 2024 et 19,69 % en 2023).

**La capacité d'autofinancement de la commune seule** : la CAF nette 2025 continue de baisser (- 82 000 €),



Remboursement du capital de la dette

### La capacité d'autofinancement de la commune + Mériadec Villages :



### VI - Les recommandations

Le taux d'épargne brute et la capacité d'autofinancement en baisse sont des signaux dont il faut tenir compte. Afin de faire face aux augmentations de charges incompressibles, et compte-tenu du montant des déficits des services restauration scolaire et enfance jeunesse, il semble opportun d'optimiser les recettes de fonctionnement et de lancer une réflexion sur :

- une revalorisation des tarifs municipaux dès l'exercice 2026,
- les contributions directes : présentation de scénarios de taux à la hausse courant 2026, pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

## **Glossaire des principaux termes financiers**

Affectation du résultat	L'affectation du résultat de l'exercice n-1 se fait après le vote du compte administratif. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement n-2. L'affectation du résultat doit couvrir a minima le besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif
Amortissement budgétaire	Opération d'ordre destinée à financer le remplacement des biens, meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure ou désuétude
Annuité de la dette	Est égale au capital + intérêts à rembourser sur l'exercice
Autorisations de Programme / Crédits de Paiement : AP/CP	Méthode utilisée pour les grands projets d'investissement. Permet de répartir les dépenses dans le temps. Le Conseil municipal fixe les dépenses maximales pouvant être mandatées pour chacun des exercices
Bases (en matière de fiscalité)	Pour chacune des taxes directes, la base nette (calculée sur la valeur cadastrale du bien) multipliée par le taux de la taxe donne le produit fiscal perçu par la collectivité
Capacité d'Autofinancement brute (CAF brute) ou épargne brute	Il s'agit de l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. La CAF brute est affectée en priorité au remboursement de la dette et, éventuellement, elle finance une partie des dépenses d'investissement
Capacité d'Autofinancement Nette (CAF nette) ou épargne nette	Elle est égale à l'épargne brute, diminuée du remboursement en capital de la dette. C'est ce qui est effectivement disponible pour financer les nouveaux équipements, une fois payée l'annuité de la dette
Capacité de désendettement	Ratio de l'encours de la dette sur l'épargne brute. Elle s'exprime en nombre d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la totalité de sa dette si elle consacrait la totalité de son épargne à cette fin
Capital restant dû	Total général du capital de la dette jusqu'à son extinction
Compte Financier Unique	Document établi par les services municipaux et validé par les services de la Trésorerie, rendant compte de l'exécution du budget de l'année écoulée, pour ce qui la concerne
Décision modificative	Délibération du Conseil municipal présentée selon les mêmes formes que le budget primitif, prévoyant et autorisant des dépenses non prévues, ou évaluées de façon insuffisante lors de l'adoption du budget

DGF : Dotation Globale de Fonctionnement	Principale dotation de l'Etat pour le fonctionnement des collectivités locales. Elle est constituée de deux parts principales : la part forfaitaire qui correspond à un tronc commun perçu par toutes les collectivités bénéficiaires (en fonction de leurs populations) et la part péréquation dont les composantes sont reversées aux collectivités les plus défavorisées
DETR : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux	Il s'agit d'un concours financier destiné aux communes et groupements qui souhaitent entreprendre des travaux d'investissements divers dont la liste est définie et renouvelée chaque année en concertation avec une commission composée d'élus territoriaux et de parlementaires
Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	Droits et taxes perçus par le notaire pour le compte de l'Etat et des collectivités à chaque changement de propriétaire. Leur montant varie selon que l'acquisition porte sur un logement neuf ou sur un logement ancien. Le calcul des droits de mutation se base sur le prix de vente
DSIL	Dotation de Soutien à l'Investissement Local, finance les grandes priorités d'investissement
Effort fiscal	Indicateur mesurant la pression fiscale des ménages. Rapport entre d'une part le produit des impôts, taxes et redevances perçus l'année précédente et, d'autre part, le potentiel fiscal
Équilibre	Principe selon lequel les prévisions budgétaires, estimées de façon sincère, doivent être équilibrées, c'est-à-dire ne pas comporter d'excédent des dépenses sur les recettes, ou inversement. De plus, cet équilibre doit être respecté à la fois globalement, mais également pour chacune des deux sections (fonctionnement et investissement). Enfin, la part en capital de l'annuité de la dette doit être couverte par les recettes propres de la collectivité
Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)	Remboursement par l'Etat d'une partie de la TVA payée par la collectivité sur ses investissements (avec un décalage d'un an)
Opérations d'ordre	Inscriptions budgétaires et comptables qui ne correspondent pas à des flux financiers physiques, elles n'affectent pas le résultat de l'exercice. Parmi les principaux mouvements d'ordre l'on peut citer les amortissements, les travaux en régie, les opérations constatant les plus ou moins-values lors de cessions
Potentiel fiscal	Il s'agit d'appliquer aux bases communales des taxes directes locales le taux moyen national d'imposition

Produit Intérieur Brut (PIB)	<p>Il s'agit d'un indicateur économique qui permet de quantifier la valeur totale de la "production de richesse" annuelle effectuée par les agents économiques (ménages, entreprises, administrations publiques) résidant à l'intérieur d'un territoire.</p> <p>Le produit intérieur brut est le principal indicateur de la mesure de la production économique réalisée à l'intérieur d'un pays et l'un majeurs des comptes nationaux. Le PIB reflète donc l'activité économique interne d'un pays et la variation du PIB d'une période à l'autre permet de mesurer son taux de croissance économique</p>
PST : Programme de Solidarité Territoriale	<p>Le dispositif "Programme de Solidarité Territoriale" permet aux communes et leurs groupements (EPCI) de bénéficier d'un concours du Département pour la construction, la réhabilitation ou l'extension d'un grand nombre d'équipements.</p> <p>Dépense subventionnable minimum par projet doit s'élever à 15 000 € HT, la dépense subventionnable annuelle est plafonnée à 750 000 € HT. Il est possible de déposer plusieurs tranches pour les projets importants</p>
Restes à réaliser (dépenses et/ou recettes) ou reports ou engagements non soldés	Ils correspondent aux dépenses et/ou recettes engagées au cours de l'exercice budgétaire écoulé mais non mandatées/encaissées au 31 décembre. Ils sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif
Section de fonctionnement	Partie du budget regroupant toutes les dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement courant des services de la collectivité, c'est-à-dire toutes celles qui reviennent régulièrement chaque année
Section d'investissement	Partie du budget regroupant toutes les dépenses et recettes relatives à des opérations modifiant le patrimoine de la collectivité (travaux de voirie, construction de bâtiments, opérations foncières, acquisition de matériels, etc...)
Taxe d'aménagement	Taxe perçue par la collectivité sur les opérations d'aménagement, de constructions et d'agrandissement de bâtiments afin de participer à l'effort d'aménagement de la commune (maisons d'habitations, garages, abris de jardins, etc...)
Travaux en régie	Travaux effectués par les agents municipaux sur les biens communaux, permettant ainsi à la collectivité de récupérer une partie de la TVA payée sur les fournitures nécessaires pour la mise en œuvre de ces travaux

Délibération n°2026/04/9 : Objet : Indemnités de fonction versées aux Maire, adjoints et conseillères déléguées

*Philippe Le Ray précise qu'il a lui-même proposé une baisse du taux de son indemnité d'adjoint au Maire.*

Monsieur Le Ray informe le Conseil municipal qu'en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, une partie des fonctions de Madame le Maire a été déléguée aux six adjoints ainsi qu'à deux conseillères municipales, par arrêtés municipaux en date du 31 mars 2026.

Conformément au code général des collectivités territoriales, il convient de fixer les indemnités à verser au Maire, aux adjoints ainsi qu'aux conseillères municipales déléguées.

Article L2123-20-1

*"Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.*

*Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.*

*Toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal".*

Article L2123-23 (Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 1)

*"Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20, le barème suivant" :*

<i>POPULATION (habitants)</i>	<i>TAUX MAXIMAL en % de l'indice brut terminal</i>
<i>De 3 500 à 9 999</i>	<i>58,30</i>

Article L2123-24 (Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3)

*"Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :*

<i>POPULATION (habitants)</i>	<i>TAUX MAXIMAL en % de l'indice brut terminal</i>
<i>De 3 500 à 9 999</i>	<i>23,32</i>

*L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des*

indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.  
Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L.2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L.2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L.2123-22 et L.2123-23".

Article L2123-24-1 (Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3)

"Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23."

La commune de Plumergat se situe dans la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants.

L'enveloppe indemnitaire globale des indemnités de fonction des élus susceptibles d'être allouées pour une commune de la strate de Plumergat est la suivante :

<b>Enveloppe autorisée</b>	<b>Effectifs</b>	<b>Taux maximal en % de l'indice terminal de la fonction publique</b>	<b>Montant brut mensuel par élu</b>	<b>Total brut mensuel par fonction</b>
Maire	1	58,30%	2 396,43 €	2 396,43 €
Nombre maximum théorique d'adjoints	8	23,32%	958,57 €	7 668,56 €
Total de l'enveloppe maximale mensuelle autorisée				10 064,99 €

L'indice de référence est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont versées mensuellement et automatiquement revalorisées selon la valeur du point d'indice.

Il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, adjoints et conseillères municipales déléguées.

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : FIXE, comme suit, les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillères municipales déléguées :

	Taux retenu par le Conseil municipal exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel
Maire	58,30 %	2 396,43 €
1 <sup>er</sup> adjoint	23,32 %	958,57 €
2 <sup>ème</sup> adjointe	23,32 %	958,57 €
3 <sup>ème</sup> adjoint	15,82 %	650,28 €
4 <sup>ème</sup> adjointe	23,32 %	958,57 €
5 <sup>ème</sup> adjoint	23,32 %	958,57 €
6 <sup>ème</sup> adjointe	23,32 %	958,57 €
Conseillère municipale déléguée	7,50 %	308,29 €
Conseillère municipale déléguée	7,50 %	308,29 €
TOTAL de l'enveloppe		8 456,14 €

Article 2 : DIT que ce nouveau tableau entre en vigueur à compter du 21 mars 2026.

Article 3 : PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 65.

---

Délibération n°2026/04/10 : Objet : Salle de sport – Mise en place d'un contrôle d'accès par badges

*Richard Potel donne des explications techniques sur ce système qui permettra à la collectivité d'attribuer des droits d'accès aux différents utilisateurs, un logiciel permettant un contrôle d'accès aux différentes salles. A la question posée par Philippe Le Gall au sujet de l'autonomie de ce système en cas de coupure d'électricité, Nadine Cozette précise qu'une batterie prend le relais durant 24 heures, tout comme à la médiathèque. Richard Potel indique également qu'un règlement d'utilisation de cette salle sera rédigé, à l'attention des écoles, associations et particuliers. Le versement d'une caution pourra être prévu pour les badges.*

Richard Potel indique à l'assemblée que l'Avant-Projet définitif (APD) du projet de construction d'une salle de sport est validé depuis décembre 2024. À l'instar de la médiathèque, ce projet prévoit une gestion des entrées par badges électroniques.

Ce système permet en effet à la collectivité d'attribuer des droits d'accès aux différents utilisateurs, un logiciel permettant un contrôle d'accès aux différentes salles.

Instaurée en 2023, la possibilité pour les marchés de travaux d'être dispensés de publicité et de mise en concurrence est pérennisée par un décret du 29 décembre 2025. L'acheteur doit choisir une offre pertinente et faire une bonne utilisation des deniers publics.

Dans ce contexte, un devis a été sollicité auprès de l'entreprise Sygmatel de Ploeren. Le devis, s'élevant à 20 250 € HT, était joint en annexe du bordereau et les élus ont été invités à en prendre connaissance.

Les élus sont invités à se prononcer sur ce devis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DONNE SON ACCORD pour effectuer les travaux tels que décrits ci-dessus.

Article 2 : RETIENT la société Sygmatel dont le siège social est situé à Ploeren, 1 rue Bernard Moitessier, pour un montant de 20 250 € HT.

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire, ou à son représentant légal, pour signer toutes les pièces et documents relatifs à la présente délibération et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

---

Délibération n°2026/04/11 : Objet : Participation coût équipement ZAC – lot 52

Par délibération en date du 15 décembre 2011, le Conseil municipal a décidé de créer la ZAC de confortation du centre bourg, devenue par la suite "Les coteaux des Hermines", conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération en date du 26 octobre 2012, le Conseil municipal a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la société "EADM", absorbée par Bretagne Sud Habitat et dénommée Morbihan Habitat depuis le 1er janvier 2023, aux termes d'un traité de concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC, conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que le projet de Programme des Equipements Publics, conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'Urbanisme, ont été approuvés par délibération en date du 27 juin 2014, et modifiés par délibération du Conseil municipal en date du 20 janvier 2025.

Dans le cadre de la réalisation de cette ZAC, le terrain cadastré section ZH n°314 ne sera pas cédé directement par l'aménageur de la zone. En application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, une convention de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC doit être conclue avec le concédant.

En conséquence, le projet de convention de participation joint en annexe a été élaboré. Madame le Maire demande au Conseil municipal d'approuver ce projet qui présente la caractéristique suivante :

- Réalisation d'une résidence inclusive, dite résidence seniors, de 14 logements sur le lot n°52, parcelle cadastrée section ZH n°314 (terrain de 1 404 m²).

En application de l'article 3.f de la concession d'aménagement conclue avec l'aménageur, le montant de cette participation sera versé directement à l'opération d'aménagement.

Le Conseil municipal :

Vu les articles L. 311-1 et suivants, notamment l'article L. 311-4, et les articles R. 311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2011 approuvant le dossier de création de la ZAC Les coteaux

des hermines,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2012 approuvant le traité de concession d'aménagement entre la commune et la société EADM, et la délibération du 7 septembre 2020 approuvant le transfert du traité de concession à Bretagne Sud Habitat devenue Morbihan Habitat au 1er janvier 2023,

Vu les délibérations en date du 27 juin 2014 et du 20 janvier 2025 approuvant le dossier de réalisation,

Vu les délibérations en date du 27 juin 2014 et du 20 janvier 2025 approuvant le Programme des Equipements Publics,

Vu l'article 3.f de ce traité de concession d'aménagement,

Vu le projet de convention de participation joint en annexe,

Vu le rapport présenté par Monsieur Richard Potel,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le projet de convention de participation au coût des équipements de la ZAC tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention de participation au coût des équipements de la ZAC les coteaux des hermines

ARTICLE 3 : CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

---

**Entre les soussignés**

La commune de PLUMERGAT, représentée par Madame Sandrine CADORET, son maire dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 13 avril 2026,

ci-après dénommée la « Commune »,

**D'une part**

**Et**

Auray Quiberon Terre Atlantique, communauté de communes, dont le siège social est situé 2 rue du Danemark 56400 AURAY, identifiée sous le SIREN 200 043 123, représentée par Philippe LE RAY, dûment habilité à cet effet par délibération en date du .....

ci-après dénommée le « Auray Quiberon Terre Atlantique »,

**D'autre part**

Est également intervenue à la présente convention de participation, en vertu du Traité de concession d'aménagement signé le 13 novembre 2012, l'Office Public de l'Habitat du MORBIHAN, personne morale de droit administratif ayant pour nom commercial « MORBIHAN Habitat », dont le siège est au 6 avenue Edgar DEGAS – 56008 VANNES CEDEX, identifié au SIREN sous le n°275600047, et immatriculé au registre du commerce des sociétés de VANNES sous le n° B 275 600 047, représenté par M. Erwan ROBERT, son Directeur Général habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 10 janvier 2023 ,

ci-après dénommé l'« Aménageur ».

**Ceci expose, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DES TRAVAUX**

Auray Quiberon Terre Atlantique souhaite réaliser ou faire réaliser sur ce terrain lui appartenant, cadastré section ZH n°314, situé 3 rue de l'Armorique, d'une superficie totale de 1404 m<sup>2</sup>, un programme de construction à usage de résidence seniors de 14 logements, correspondant à environ 1000 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher.

**ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Au regard du programme des travaux d'équipements de la tranche 2 de la ZAC engagé à un niveau de 755 845 € pour la viabilisation de 26 lots, le montant de la participation due par les constructeurs a été fixée à un montant forfaitaire de 29 000 € par lot.

Au regard du respect de la destination de la construction admise sur la parcelle cadastrée ZH n°314, ainsi que du projet de demande de permis de construire tel qu'il a été communiqué le 1er avril 2026, le montant de la participation due par Auray Quiberon Terre Atlantique s'élève à titre prévisionnel à vingt-neuf mille euros (29 000 €).

**ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT**

**3.1.** - Compte tenu des modalités de financement des équipements publics prévues par le Programme des Equipements Publics de la ZAC, en application de l'article 3.f du traité de concession d'aménagement signé le 13 novembre 2012, et à la demande de la commune, Auray Quiberon Terre Atlantique s'engage à verser le montant de la participation prévue par la présente convention directement à l'Aménageur, selon les modalités ci-après définies.

**3.2.** - Auray Quiberon Terre Atlantique s'engage à verser la participation au coût des équipements publics de la zone à la délivrance du permis de construire

**3.3.** - Passée cette échéance, les sommes dues au titre de la présente convention de participation, à quelque titre que ce soit, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal à la date d'échéance, majoré de cinq points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et sans que le paiement de ces intérêts dégage Auray Quiberon Terre Atlantique de son obligation de payer à la date prévue à l'Aménageur, laquelle conserve, de même que la commune, la faculté de l'y contraindre et d'exiger des dommages-intérêts.

#### **ARTICLE 4 – GARANTIE BANCAIRE**

**4.1** - Auray Quiberon Terre Atlantique s'oblige à fournir à la commune le cautionnement d'un établissement financier de premier ordre préalablement agréé par la commune, garantissant solidairement avec l'acquéreur, en renonçant aux privilèges de discussion et de division des articles 2298 et 2303 du Code Civil ainsi qu'au bénéfice des dispositions des articles 2309 et 2316 du Code Civil, le paiement de la participation, et des intérêts le cas échéant, dus au titre de la présente convention.

**4.2** - Ledit cautionnement devra être fourni dans un délai de 15 jours après l'obtention du permis de construire.

#### **ARTICLE 5 – TRANSFERT DU PERMIS - MUTATION**

Dès lors que le terrain ci-avant désigné et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou parties vendues, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, ou encore en cas de transfert de permis de construire, Auray Quiberon Terre Atlantique aura le choix de transférer ou non les obligations résultant de la présente convention aux bénéficiaires de ces ventes ou transferts. En cas de transfert desdites obligations, elle s'engage à faire insérer dans les actes afférents l'obligation pour son acquéreur, ou tout autre tiers détenteur de ces droits réels d'exécuter les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

En cas de transfert des obligations résultant de la présente convention, Auray Quiberon Terre Atlantique en avertira l'aménageur dans un délai de 2 mois suivant la signature de l'acte.

Le Constructeur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis de construire.

#### **ARTICLE 6 – DEGREVEMENT**

En cas de péremption ou d'abandon du permis de construire, la somme déjà versée au titre de la participation sera restituée à Auray Quiberon Terre Atlantique.

#### **ARTICLE 7 – LITIGES**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites seront du ressort du tribunal administratif de RENNES.

Sans préjudice des recours ouverts par l'article L. 332-30 du Code de l'Urbanisme, toute réclamation contentieuse devra avoir été précédée à peine d'irrecevabilité d'une réclamation gracieuse adressée à la commune dans un délai de deux mois à compter de la réception par Auray Quiberon Terre Atlantique de la notification de l'ajustement.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuels de la présente convention de participation sont à la charge d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

#### **ARTICLE 9 – EFFETS**

La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire déposée par LES AJONCS, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

#### **ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour la commune, en mairie
- pour Auray Quiberon Terre Atlantique, en son siège social
- pour l'Aménageur, en son siège social

Fait le ...

A ...

En 3 exemplaires originaux.

Pour la COMMUNE

Pour le Auray Quiberon Terre Atlantique

Pour l'AMENAGEUR

Délibération n°2026/04/12 : Objet : Prolongation de la Convention Territoriale Globale 2023/2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan

Marie-Reine Bourgeois expose à l'assemblée que la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et l'ensemble des communes de son territoire se sont engagés dans une démarche de Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2023-2026 signée le 21 décembre 2023.

Afin de poursuivre et finaliser la mise en œuvre du plan d'action engagé et investir pleinement la démarche d'évaluation (jeunesse puis sur l'ensemble des thématiques), il a été proposé de prolonger d'une année la convention actuelle, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan transmettra ensuite l'avenant pour signature, et proposera aux différentes collectivités des avenants de prolongation relatifs à leurs conventions d'objectifs et de financements respectives.

Vu la délibération de la commune de Plumergat n°2022/12/18, en date du 12 décembre 2022, validant la signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF, Auray Quiberon Terre Atlantique et l'ensemble des communes membres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : VALIDE le principe de la prolongation d'une année de la Convention Territoriale Globale dans des conditions identiques, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer l'avenant de prolongation qui sera transmis par la CAF, ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant légal, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

---



**Convention Territoriale Globale  
Avenant de prolongation  
du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027  
Avenant N°1**

Entre :

- La Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan, représentée par son Président, et sa Directrice, Madame Bastien
- La communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par son Président,
- La Commune d'Auray, représentée par son Maire,
- La Commune de Belz, représentée par son Maire,
- La Commune de Brec'h, représentée par son Maire,
- La Commune de Camors, représentée par son Maire,
- La Commune de Carnac, représentée par son Maire,
- La Commune de Crac'h, représentée par son Maire,
- La Commune d'Erdeven, représentée par son Maire,
- La Commune de l'Étel, représentée par son Maire,
- La commune d'Hoëdic, représentée par son Maire,
- La commune de Houat, représentée par son Maire,
- La Commune de La Trinité-sur-Mer, représentée par son Maire,
- La Commune de Landaul, représentée par son Maire,
- La Commune de Landévant, représentée par son Maire,
- La Commune de Locmariaquer, représentée par son Maire,
- La Commune de Locoal-Mendon, représentée par son Maire,
- La Commune de Ploemel, représentée par son Maire,
- La Commune de Plouharnel, représentée par son Maire,
- La commune de Plumergat, représentée par son Maire,
- La commune de Pluneret, représentée par son Maire,
- La commune de Pluvigner, représentée par son Maire,
- La commune de Quiberon, représentée par son Maire,
- La commune de Sainte-Anne-d'Auray, représentée par son Maire,
- La commune de Saint-Philibert, représentée par son Maire,

- La commune de Saint-Pierre-Quiberon, représentée par son Maire,

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

---

Le présent avenant a pour objectif unique de prolonger la convention Territoriale Globale initiale, signée le 21 décembre 2023, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 sans en modifier les conditions.

#### **ARTICLE 2 : Incidences de l'avenant sur la convention**

---

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) éventuels précédents avenant(s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables.

#### **ARTICLE 3 : Effet et durée de l'avenant**

---

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2027 jusqu'au 31/12/2027.  
Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait en 3 exemplaires, à Vannes

<b>Pour la Caisse D'allocations familiales du Morbihan</b>	
Le Président	La Directrice Anne BASTIEN
<b>Pour Auray Quiberon Terre Atlantique</b>  Le Président,	<b>Pour la commune d'Auray</b>  Le Maire,
<b>Pour la commune de Belz</b>  Le Maire,	<b>Pour la commune de Brec'h</b>  Le Maire,
<b>Pour la commune de Camors</b>  Le Maire,	<b>Pour la commune de Carnac</b>  Le Maire,
<b>Pour la commune de Crac'h</b>  Le Maire,	<b>Pour la commune de Erdeven</b>  Le Maire,
<b>Pour la commune d'Etel</b>  Le Maire,	<b>Pour la commune d'Hoëdic</b>  Le Maire,
<b>Pour la commune de Houat</b>  Le Maire,	<b>Pour la commune de La Trinité-sur-Mer</b>  Le Maire,

<b>Pour la commune de Landaul</b> Le Maire,	<b>Pour la commune de Landévant</b> Le Maire,
<b>Pour la commune de Locmariaquer</b> Le Maire,	<b>Pour la commune de Locoal-Mendon</b> Le Maire,
<b>Pour la commune de Ploemel</b> Le Maire,	<b>Pour la commune de Plouharnel</b> Le Maire,
<b>Pour la commune de Plumergat</b> Le Maire,	<b>Pour la commune de Pluneret</b> Le Maire,
<b>Pour la commune de Pluvigner</b> Le Maire,	<b>Pour la commune de Quiberon</b> Le Maire,
<b>Pour la commune de Sainte-Anne d'Auray</b> Le Maire,	<b>Pour la commune de Saint-Philibert</b> Le Maire,
<b>Pour la commune de Saint-Pierre-Quiberon</b> Le Maire,	

---

En fin de séance, quelques informations sont communiquées à l'assemblée :

1. Réunion de la commission finances mercredi 10 juin à 20 heures pour préparer la révision des tarifs municipaux
2. Apéro Klam d'hiver ce vendredi 24 avril à 19 heures à l'espace Les Hermines

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45.